



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Chief Actuary



RAPPORT ACTUARIEL

sur le régime de retraite des
PARLEMENTAIRES

au 31 mars 2016

Bureau de l'actuaire en chef

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

16^e étage, Immeuble Carré Kent

255, rue Albert

Ottawa (Ontario)

K1A 0H2

Télécopieur : **613-990-9900**

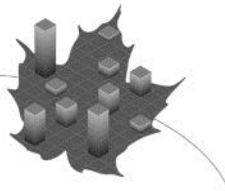
Courriel : **oca-bac@osfi-bsif.gc.ca**

Site Web : **www.osfi-bsif.gc.ca**

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2017

N° de cat. IN3-16/6

ISSN 2992-6305



Le 13 septembre 2017

L'honorable Scott Brison, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport sur l'examen actuariel du Régime de retraite des parlementaires au 31 mars 2016. Cet examen actuariel porte sur les cotisations et prestations de retraite définies en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

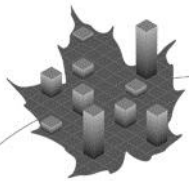
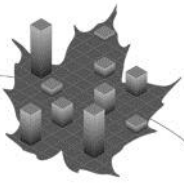


TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Sommaire	7
A. But du rapport	7
B. Bases de l'évaluation	7
C. Principales observations.....	8
II. Résultats de l'évaluation	11
A. Situation financière	11
B. Rapprochement des résultats avec ceux du rapport précédent.....	12
C. Certificat de coût.....	14
D. Sommaire du coût estimatif pour le gouvernement	17
E. Sensibilité à la variation des facteurs d'amélioration de la longévité	17
F. Sensibilité aux variations des hypothèses économiques clés.....	18
III. Opinion actuarielle	19

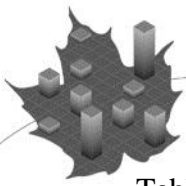
ANNEXES

Annexe 1 – Résumé des dispositions du régime.....	20
Annexe 2 – Taux de cotisation après le 1 ^{er} janvier 2016	32
Annexe 3 – Soldes enregistrés des comptes	34
Annexe 4 – Données sur les participants	37
Annexe 5 – Méthodologie.....	39
Annexe 6 – Hypothèses actuarielles	41
Annexe 7 – Détails sur les données des participants	50
Annexe 8 – Taux de prestations constituées après le 1 ^{er} janvier 2016	58
Annexe 9 – Taux de cotisation et de prestations constituées avant 2016	59
Annexe 10 – Remerciements	75



TABLEAUX

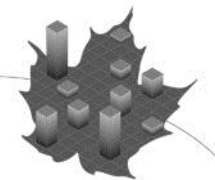
	Page
Tableau 1	Hypothèses économiques ultimes fondées sur la meilleure estimation..... 8
Tableau 2	Coûts du service courant sur une base d'année civile 9
Tableau 3	Coûts du service courant sur une base d'année civile (en millions de dollars) 9
Tableau 4	Taux de cotisation des parlementaires 9
Tableau 5	État des comptes 11
Tableau 6	Rapprochement des passifs actuariels 12
Tableau 7	(Gains) et pertes actuariels 13
Tableau 8	Révision des hypothèses actuarielles..... 14
Tableau 9	Coût du service courant pour l'année du régime 2017 15
Tableau 10	Conciliation du coût du service courant 15
Tableau 11	Coûts du service courant sur une base d'année du régime 16
Tableau 12	Coûts du service courant sur une base d'année du régime (en millions de dollars) 16
Tableau 13	Cotisations pour le service antérieur choisi 16
Tableau 14	Coût estimatif total pour le gouvernement 17
Tableau 15	Sensibilité à la variation des facteurs d'amélioration de la longévité 18
Tableau 16	Sensibilité aux variations des hypothèses économiques clés 18
Tableau 17	Taux de cotisation des parlementaires 21
Tableau 18	Taux de cotisation des parlementaires 32
Tableau 19	Rapprochement des soldes enregistrés du compte ARP..... 35
Tableau 20	Rapprochement des soldes enregistrés du compte CRP..... 35
Tableau 21	Sommaire des données sur les participants 38
Tableau 22	Rapprochement du nombre de participants 38
Tableau 23	Hypothèses économiques 43
Tableau 24	Durée moyenne des gouvernements au cours des dix dernières élections. 45
Tableau 25	Taux de cessation..... 46
Tableau 26	Taux de mortalité pour l'année du régime 2017..... 47
Tableau 27	Facteurs d'amélioration de la mortalité 47
Tableau 28	Espérance de vie des parlementaires 47
Tableau 29	Hypothèses à l'égard des prestations de survivant au conjoint 48
Tableau 30	Rapprochement des parlementaires 50
Tableau 31	Rapprochement des pensionnés en paiement 50
Tableau 32	Rapprochement des pensionnés différés..... 50
Tableau 33	Rapprochement des conjoints survivants 51
Tableau 34	Chambre des communes - Indemnité de session pour l'année suivante..... 52
Tableau 35	Sénat - Indemnité de session pour l'année suivante 52
Tableau 36	Allocation supplémentaire – Chambre des communes..... 53
Tableau 37	Allocation supplémentaire - Sénat..... 53
Tableau 38	Pensionnés en paiement de sexe masculin – Chambre des communes 54
Tableau 39	Pensionnés en paiement de sexe féminin – Chambre des communes 54
Tableau 40	Pensionnés différés de sexe masculin – Chambre des communes 55
Tableau 41	Pensionnés différés de sexe féminin – Chambre des communes 55
Tableau 42	Pensionnés en paiement de sexe masculin - Sénat 56
Tableau 43	Pensionnés en paiement de sexe féminin - Sénat 56
Tableau 44	Survivants 57



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

Tableau 45	Taux de constitution et allocations de retraite – Gains ouvrant droit à pension.....	58
Tableau 46	Cotisations des députés à l'égard de l'indemnité de session.....	59
Tableau 47	Cotisations des députés à l'égard des allocations supplémentaires.....	61
Tableau 48	Cotisations des députés à l'égard du service antérieur.....	63
Tableau 49	Cotisations des sénateurs à l'égard de l'indemnité de session.....	64
Tableau 50	Cotisations des sénateurs à l'égard des allocations supplémentaires.....	66
Tableau 51	Cotisations des sénateurs à l'égard du service antérieur.....	68
Tableau 52	Taux annuels de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un député.....	69
Tableau 53	Taux annuels de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un sénateur.....	71
Tableau 54	Taux annuels de constitution et type d'allocation relativement aux allocations supplémentaires des parlementaires.....	73



I. Sommaire

Le présent rapport actuariel sur le régime de retraite des parlementaires (le régime) a été préparé conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*.

Cette évaluation actuarielle est en date du 31 mars 2016 et elle porte sur les prestations de retraite et cotisations définies en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP) et de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

Le rapport actuariel statutaire précédent était en date du 31 mars 2013. Le prochain examen périodique est prévu au plus tard pour le 31 mars 2019.

A. But du rapport

Le présent rapport vise à :

- présenter une estimation de l'état du compte d'allocations de retraite des parlementaires (compte ARP) et du compte des conventions de retraite des parlementaires (compte CRP);
- fixer les taux de cotisation des parlementaires pour les années civiles 2018, 2019 et 2020;
- renseigner le président du Conseil du Trésor pour qu'il puisse prendre des décisions éclairées quant au financement de l'obligation de retraite du gouvernement.

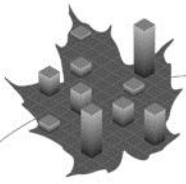
B. Bases de l'évaluation

Le présent rapport repose sur des dispositions de retraite établies par la loi, qui sont résumées à l'annexe 1. Depuis la dernière évaluation actuarielle statutaire en date du 31 mars 2013, des modifications ont été apportées à la LARP de la façon suivante :

- Des dispositions ont été ajoutées pour exclure les périodes de suspension des années de service ouvrant droit à pension;
- Des dispositions ont été ajoutées pour empêcher l'actuaire en chef de se fonder sur l'appartenance des parlementaires à l'une ou l'autre des chambres du Parlement lorsqu'il fixe des taux de cotisation;
- Des clarifications ont été fournies concernant le ratio du partage des coûts entre le gouvernement et les participants. Il a été précisé que l'objectif de 50 % utilisé par l'actuaire en chef pour établir les taux de cotisation doit être atteint à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les données financières sur lesquelles repose cette évaluation sont composées de comptes (ARP et CRP) établis pour enregistrer les opérations du régime. Un sommaire de ces comptes figure à l'annexe 3 et un sommaire des données sur les participants est présenté à l'annexe 4.

L'évaluation a été préparée en utilisant des pratiques actuarielles reconnues au Canada et les méthodes et hypothèses résumées aux annexes 5 et 6.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des PARLEMENTAIRES
au 31 mars 2016

Toutes les hypothèses utilisées dans le présent rapport sont fondées sur la meilleure estimation. Elles étaient, individuellement et dans l'ensemble, raisonnables aux fins de l'évaluation au moment où ce rapport a été préparé.

Les hypothèses actuarielles utilisées au rapport précédent ont été révisées afin de refléter les tendances économiques et les résultats démographiques observés. De plus, le taux d'intérêt d'évaluation pour le compte CRP a été modifié de la moitié du taux d'intérêt utilisé pour le compte ARP au taux d'intérêt total pour mieux refléter le coût du régime. Une description complète des hypothèses utilisées figure à l'annexe 6. Les hypothèses économiques ultimes utilisées dans le présent rapport ainsi que celles utilisées dans le rapport précédent sont résumées dans le tableau suivant.

Tableau 1 Hypothèses économiques ultimes fondées sur la meilleure estimation

	Évaluation au 31 mars 2016	Évaluation au 31 mars 2013
Taux d'inflation prévu	2,0 %	2,0 %
Augmentation réelle de la rémunération	0,7 %	0,4 %
Taux d'intérêt d'évaluation pour le compte ARP	4,7 %	5,1 %
Taux d'intérêt d'évaluation pour le compte CRP	4,7 %	2,55 %

C. Principales observations

1. Excédent/(Insuffisance) actuariel(le)

Au 31 mars 2016, le compte ARP enregistrait une insuffisance actuarielle de 39,0 millions de dollars. En vertu de la LARP, cette insuffisance **doit** être créditée au compte ARP à la date et selon les modalités déterminées par le président du Conseil du Trésor.

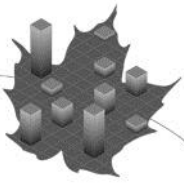
Au 31 mars 2016, le compte CRP enregistrait un excédent actuariel de 113,9 millions de dollars. En vertu de la LARP, cet excédent **peut** être débité du compte CRP à la date et selon les modalités déterminées par le président du Conseil du Trésor.

2. Coûts du service courant

Les coûts du service courant présentés dans cette section sont sur une base d'année civile, le premier taux étant celui de 2018 qui est la première année civile suivant le dépôt attendu de ce rapport. Les coûts du service courant sur une base d'année du régime¹ sont présentés dans la section II.

Les coûts du service courant sont acquittés conjointement par les parlementaires et le gouvernement. En vertu de la LARP, à compter du 1^{er} janvier 2016, les taux de cotisation des parlementaires sont fixés par l'actuaire en chef. En fixant les taux de cotisation, l'objectif de l'actuaire en chef est de s'assurer que, à compter du 1^{er} janvier 2017, les contributions des membres représentent 50 % des coûts du service courant.

¹ Toute mention de l'année du régime dans le présent rapport signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année visée.



Les tableaux suivants montrent les coûts du service courant exprimés en pourcentage de la rémunération admissible prévue et en dollars pour les trois années civiles suivant la date prévue du présent rapport, ainsi que l'allocation des coûts du service courant entre les parlementaires et le gouvernement. Le taux de cotisation des parlementaires pour 2017¹ en pourcentage de la rémunération admissible totale, ainsi que les taux de cotisation qui s'appliqueront pour les années civiles après 2017, sont également indiqués. Les taux de cotisation détaillés sont présentés à l'annexe 2.

Tableau 2 Coûts du service courant sur une base d'année civile (en % de la rémunération admissible)

Année civile	Coûts du service courant (en % de la rémunération admissible)									Rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des parlementaires		
	ARP			CRP			Total			ARP	CRP	Total
	Gouv.	Parl.	Total	Gouv.	Parl.	Total	Gouv.	Parl.	Total			
2018	10,69	10,69	21,38	8,72	8,72	17,44	19,41	19,41	38,82	1,00	1,00	1,00
2019	10,81	10,81	21,62	8,71	8,71	17,42	19,52	19,52	39,04	1,00	1,00	1,00
2020	10,94	10,94	21,88	8,76	8,76	17,52	19,70	19,70	39,40	1,00	1,00	1,00

Tableau 3 Coûts du service courant sur une base d'année civile (en millions de dollars)

Année civile	Coûts du service courant (en millions de dollars)									Rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des parlementaires		
	ARP			CRP			Total			ARP	CRP	Total
	Gouv.	Parl.	Total	Gouv.	Parl.	Total	Gouv.	Parl.	Total			
2018	8,2	8,2	16,4	6,7	6,7	13,4	14,9	14,9	29,8	1,00	1,00	1,00
2019	8,6	8,6	17,2	6,9	6,9	13,8	15,5	15,5	31,0	1,00	1,00	1,00
2020	9,0	9,0	18,0	7,2	7,2	14,4	16,2	16,2	32,4	1,00	1,00	1,00

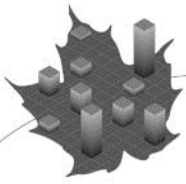
Tableau 4 Taux de cotisation des parlementaires (en % de la rémunération admissible)

Année civile	2017 ¹	2018	2019	2020
Taux de cotisation des parlementaires ^{2,3}	19,48	19,41	19,52	19,70

¹ Le taux de cotisation pour l'année civile 2017 a été fixé par l'actuaire en chef sur la base des meilleures estimations des hypothèses économiques au moment où elles ont été établies ainsi que des hypothèses démographiques et des données de participation projetées du rapport actuariel sur le régime au 31 mars 2013.

² Pour les participants qui n'ont pas atteint le maximum des prestations constituées défini par la LARP.

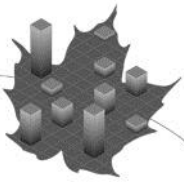
³ Les taux de cotisation présentés représentent des taux combinés. En réalité, les parlementaires cotiseront à un taux moindre pour la portion de leur salaire admissible en deçà du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et à un taux plus élevé pour la portion de leur salaire admissible au-delà du MGAP. Plus de précisions au sujet des taux de cotisation sont présentées à l'annexe 2.



3. Taux d'intérêt d'évaluation

En vertu de la loi, le taux d'intérêt porté au crédit des comptes doit être égal au taux effectif trimestriel dérivé du taux d'intérêt d'évaluation énoncé dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle déposé au Parlement. Les taux d'intérêt d'évaluation utilisés dans le présent rapport ainsi que les taux effectifs trimestriels correspondants sont présentés dans le tableau suivant.

Année du régime	Taux d'évaluation	Taux trimestriels en vigueur
2017	1,9 %	0,47 %
2018	2,4 %	0,59 %
2019	2,9 %	0,72 %
2020	3,3 %	0,81 %



II. Résultats de l'évaluation

La présente évaluation repose sur les obligations du gouvernement, établies par la loi, au titre de prestations de retraite résumées à l'annexe 1, et sur les données financières et relatives aux participants, qui sont exposées aux annexes 3 et 4. Cette évaluation a été préparée en utilisant des pratiques actuarielles reconnues au Canada et les méthodes et les hypothèses résumées aux annexes 5 et 6. Les résultats futurs, qui seront différents des hypothèses correspondantes, entraîneront des gains ou des pertes qui seront présentés dans les prochains rapports.

A. Situation financière

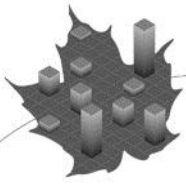
Tableau 5 État des comptes
(millions \$)

	Comptes au 31 mars			
	ARP 2016	CRP 2016	ARP 2013	CRP 2013
Solde enregistré des comptes				
Solde des comptes	502,3	248,6	475,8	214,0
Valeur actuarielle des cotisations pour arrérages	1,0	0,1	0,3	0,7
Compte d'impôt remboursable de l'Agence du revenu du Canada	<u>0,0</u>	<u>252,7</u>	<u>0,0</u>	<u>238,1</u>
Total du solde enregistré des comptes	503,3	501,4	476,1	452,8
Passif actuariel				
Pour les prestations accumulées par ou à l'égard des :				
· Parlementaires	91,0	90,6	89,9	150,8
· Pensionnés différés	25,0	35,9	s.o. ¹	s.o. ¹
· Pensionnés	377,0	249,6	326,4	269,6
· Survivants	<u>49,3</u>	<u>11,4</u>	<u>46,6</u>	<u>9,0</u>
Passif actuariel total	542,3	387,5	462,9	429,4
Excédent (insuffisance) actuariel(le)	(39,0)	113,9	13,2	23,4

En vertu de la LARP, l'insuffisance actuarielle de 39,0 millions de dollars **doit** être créditée au compte ARP à la date et selon les modalités déterminées par le président du Conseil du Trésor.

Dans les évaluations actuarielles antérieures, le taux d'intérêt d'évaluation utilisé pour le compte CRP était la moitié du taux d'intérêt utilisé pour le compte ARP. Cela a permis une concordance entre la progression du passif et celle du solde total enregistré du compte CRP puisque le compte CRP ne reconnaît pas les crédits d'intérêts au compte d'impôt remboursable de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Toutefois, cette pratique ne reflète pas correctement le coût du régime. Ce dernier ne devrait pas être affecté par un mécanisme de comptabilité incorporé dans le régime et les comptes notionnels. Les prestations versées à partir du compte ARP et du compte CRP sont payées avec de l'argent emprunté (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'actifs investis) et devraient être évaluées de façon similaire à l'aide du

¹ Les passifs actuariels des pensionnés différés étaient inclus dans le passif actuariel des pensionnés.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des PARLEMENTAIRES
au 31 mars 2016

coût d'emprunt à long terme du gouvernement aux fins de la détermination du coût du régime. Pour cette évaluation, l'hypothèse du taux d'intérêt d'évaluation pour le compte CRP est donc la même que celle utilisée pour le compte ARP.

L'utilisation d'un taux d'intérêt plus élevé a diminué le passif de 134,8 millions de dollars, entraînant un excédent actuariel net de 113,9 millions de dollars au 31 mars 2016 dans le compte CRP. En vertu de la LARP, cet excédent **peut** être débité du compte CRP à la date et selon les modalités déterminées par le président du Conseil du Trésor.

B. Rapprochement des résultats avec ceux du rapport précédent

Cette section établit une conciliation entre les passifs actuariels de la présente évaluation et les éléments correspondants de l'évaluation actuarielle statutaire précédente. Les chiffres entre parenthèses indiquent des montants négatifs. Les détails sur les gains et les pertes d'exercice et sur la révision des hypothèses actuarielles sont fournis dans les prochaines sections. En outre, des modifications ont été apportées à la répartition des prestations constituées et des montants de pension entre le compte ARP et le compte CRP en raison de la validation des données et de sources de données supplémentaires disponibles pour cette évaluation. L'incidence de ces modifications sur les passifs est incluse dans les changements de données.

Tableau 6 Rapprochement des passifs actuariels
(millions \$)

	ARP	CRP
Au 31 mars 2013	462,9	429,4
Changements dus au nouveau système d'évaluation	0,8	0,4
Coûts du service courant prévus	29,7	56,2
Paiements de prestations prévus	(87,8)	(44,6)
Intérêt prévu	46,0	22,6
Passifs prévus au 31 mars 2016	451,6	464,0
(Gains) et pertes actuariels	2,5	(0,1)
Révision des hypothèses actuarielles	86,6	(74,8)
Changements de données	1,6	(1,6)
Au 31 mars 2016	542,3	387,5

1. Gains et pertes actuariels

Depuis l'évaluation précédente, les gains et pertes actuariels ont eu pour effet d'augmenter de 2,5 millions de dollars le passif du compte ARP et de réduire de 0,1 million de dollars le passif actuariel du compte CRP. Les principaux éléments sont décrits dans le tableau suivant, suivis de notes explicatives.

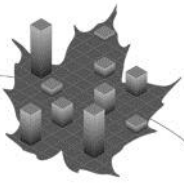
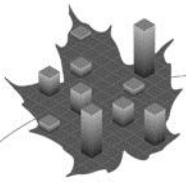


Tableau 7 (Gains) et pertes actuariels
(millions \$)

	Compte	
	ARP	CRP
Hypothèses démographiques (i)		
Cessations	(4,7)	(8,4)
Mortalité	4,9	3,3
Nouveaux parlementaires	2,6	4,3
<i>Total</i>	2,8	(0,8)
Indexation des rentes (ii)	(1,4)	(1,3)
Augmentations de salaire et de la rémunération maximale admissible (RMA) (iii)	0,1	2,7
Divers (iv)	1,0	(0,7)
(Gains) pertes actuariels nets	2,5	(0,1)

- (i) Dans leur ensemble, les résultats démographiques ont eu pour effet d'augmenter le passif actuariel du compte ARP de 2,8 millions de dollars et de diminuer le passif actuariel du compte CRP de 0,8 million de dollars.
- En grande partie sous l'effet de l'élection générale du 19 octobre 2015, le nombre de députés qui ont cessé d'exercer leurs fonctions à ce titre a été supérieur aux prévisions, en particulier pour les députés qui ne sont pas encore admissibles à recevoir une allocation de retraite lorsqu'ils cessent d'exercer, ce qui a entraîné des gains actuariels. Toutefois, le nombre de sénateurs qui ont quitté leurs fonctions avant leur 75^e anniversaire tout en étant admissibles à une allocation de retraite a également dépassé les prévisions, ce qui s'est traduit par des pertes actuarielles. Le résultat net est une diminution du passif de 4,7 millions de dollars pour le compte ARP et de 8,4 millions de dollars pour le compte CRP.
 - Le nombre de décès parmi les pensionnés a été inférieur aux prévisions. Le compte ARP a donc subi une perte actuarielle de 4,9 millions de dollars et le compte CRP a subi une perte actuarielle de 3,3 millions.
 - Les nouveaux parlementaires ont augmenté le passif de 2,6 millions de dollars et de 4,3 millions de dollars pour le compte ARP et le compte CRP respectivement.
- (ii) Le rapport précédent prévoyait un taux d'indexation des prestations de 1,3 % au 1^{er} janvier 2015 et de 1,9 % au 1^{er} janvier 2016. Les taux d'indexation observés furent de 1,7 % au 1^{er} janvier 2015 et de 1,3 % au 1^{er} janvier 2016, ce qui a entraîné un gain actuariel de 1,4 million de dollars pour le compte ARP et 1,3 million de dollars pour le compte CRP.
- (iii) L'augmentation de l'indemnité de session pendant la période entre les évaluations a été légèrement inférieure aux prévisions, ce qui a entraîné un gain dans les deux comptes. Cependant, les salaires additionnels reçus par les membres qui n'ont pas terminé pendant la période entre les évaluations ont été plus élevés que prévu, ce qui a entraîné une perte pour les deux comptes. Le résultat net est une



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

augmentation du passif de 0,1 million de dollars pour le compte ARP et de 2,7 millions de dollars pour le compte CRP. L'expérience relative aux salaires additionnels qui sont différents de ceux prévus pour les membres qui ont quitté leurs fonctions pendant la période entre les évaluations est incluse dans l'expérience de cessation et de mortalité.

- (iv) Inclut l'incidence sur les passifs des partages des prestations, des suspensions de service et des rachats de service qui ont eu lieu pendant la période entre les évaluations.

2. Révision des hypothèses actuarielles

Les hypothèses actuarielles ont été révisées en fonction des tendances économiques et des résultats démographiques décrits à l'annexe 6. En outre, le taux d'intérêt d'évaluation pour le compte CRP a été changé de la moitié du taux d'intérêt utilisé pour le compte ARP au taux d'intérêt complet pour mieux refléter le coût du régime. L'incidence de ces révisions au 31 mars 2016 figure au tableau suivant.

Tableau 8 Révision des hypothèses actuarielles
(millions \$)

Hypothèse	Compte	
	ARP	CRP
Changement au taux d'intérêt d'évaluation	73,1	44,4
Utilisation du taux complet pour le compte CRP	-	(134,8)
Indexation des rentes	(3,3)	(2,8)
Salaire, MGAP et RMA	0,1	0,5
Taux de cessation	(2,7)	(1,8)
Mortalité	19,4	19,7
Incidence nette des révisions	86,6	(74,8)

C. Certificat de coût

1. Coût du service courant

Les détails des coûts du service courant pour l'année du régime 2017 et le rapprochement de ce coût avec celui de l'année du régime 2014 figurent aux tableaux suivants.

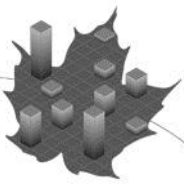


Tableau 9 Coût du service courant pour l'année du régime 2017
Pour chacun des comptes
(millions \$)

	ARP	CRP	Total
Cotisations requises des parlementaires	5,4	6,8	12,2
Coût du service courant du gouvernement	9,4	6,3	15,7
Coût du service courant total	14,8	13,1	27,9
Rémunération admissible prévue ¹	73,0	73,0	73,0
Coût total du service courant (en pourcentage de la rémunération admissible)	20,23	17,99	38,22

Tableau 10 Conciliation du coût du service courant
Pour chacun des comptes
(en % de la rémunération admissible)

	ARP	CRP	Total
Pour l'année du régime 2014	15,74	31,76	47,50
Variation prévue du coût du service courant (Gains) et pertes actuariels	1,61 (0,59)	(6,44) (1,16)	(4,83) (1,75)
Changement au taux d'intérêt d'évaluation	4,03	2,87	6,90
Utilisation du taux complet pour le compte CRP	-	(10,20)	(10,20)
Changement à l'indexation des rentes	(0,08)	0,00	(0,08)
Changement au salaire, MGAP et RMA	(0,23)	0,96	0,73
Changement aux taux de cessation	(0,83)	(0,67)	(1,50)
Changement aux taux de mortalité	0,58	0,87	1,45
Pour l'année du régime 2017	20,23	17,99	38,22

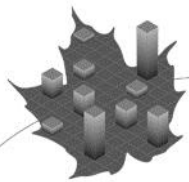
2. Projection des coûts du service courant

Les coûts du service courant présentés dans cette section sont sur une base d'année du régime. Les coûts du service courant sur une base d'année civile sont présentés dans le sommaire exécutif.

Les coûts du service courant sont acquittés conjointement par les parlementaires et le gouvernement. En vertu de la LARP, à compter du 1^{er} janvier 2016, les taux de cotisation des parlementaires sont fixés par l'actuaire en chef. En fixant les taux de cotisation, l'objectif de l'actuaire en chef est de s'assurer que, à compter du 1^{er} janvier 2017, les contributions des membres représentent 50 % des coûts du service courant.

Les tableaux suivants montrent les coûts projetés des services courants exprimés en pourcentage de la rémunération admissible prévue et en dollars en fonction de l'année du régime, ainsi que l'allocation des coûts du service courant entre les parlementaires et le gouvernement.

¹ La rémunération admissible prévue comprend les salaires des parlementaires de 71 ans et plus qui ne versent plus de cotisation au compte ARP, mais qui cotisent toujours au compte CRP. Par conséquent, les coûts du service courant pour le compte ARP seraient plus élevés s'ils étaient exprimés uniquement en pourcentage de la rémunération admissible des cotisants (les moins de 71 ans) au compte ARP.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

Tableau 11 Coûts du service courant sur une base d'année du régime (en % de la rémunération admissible)

Année du régime	Coûts du service courant (en % de la rémunération admissible)									Rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des parlementaires		
	ARP			CRP			Total			ARP	CRP	Total
	Gouv.	Parl.	Total	Gouv.	Parl.	Total	Gouv.	Parl.	Total			
2017	12,88	7,35	20,23	8,63	9,36	17,99	21,51	16,71	38,22	1,75	0,92	1,29
2018	10,58	10,58	21,16	8,83	8,83	17,66	19,41	19,41	38,82	1,00	1,00	1,00
2019	10,73	10,73	21,46	8,68	8,68	17,36	19,41	19,41	38,82	1,00	1,00	1,00
2020	10,84	10,84	21,68	8,72	8,72	17,44	19,56	19,56	39,12	1,00	1,00	1,00
2021	10,97	10,97	21,94	8,78	8,78	17,56	19,75	19,75	39,50	1,00	1,00	1,00

Tableau 12 Coûts du service courant sur une base d'année du régime (en millions de dollars)

Année du régime	Coûts du service courant (en millions \$)									Rapport entre la cotisation pour le service courant du gouvernement et celle des parlementaires		
	ARP			CRP			Total			ARP	CRP	Total
	Gouv.	Parl.	Total	Gouv.	Parl.	Total	Gouv.	Parl.	Total			
2017	9,4	5,4	14,8	6,3	6,8	13,1	15,7	12,2	27,9	1,75	0,92	1,29
2018	8,0	8,0	16,0	6,7	6,7	13,4	14,7	14,7	29,4	1,00	1,00	1,00
2019	8,3	8,3	16,6	6,7	6,7	13,4	15,0	15,0	30,0	1,00	1,00	1,00
2020	8,7	8,7	17,4	7,0	7,0	14,0	15,7	15,7	31,4	1,00	1,00	1,00
2021	9,1	9,1	18,2	7,2	7,2	14,4	16,3	16,3	32,6	1,00	1,00	1,00

3. Cotisations pour le service antérieur choisi

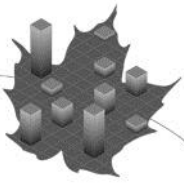
Les cotisations des parlementaires et du gouvernement établies au titre des choix pour service antérieur figurent au tableau qui suit. Il a été présumé qu'aucun nouveau choix pour service antérieur ne serait exercé au cours des trois prochaines années.

**Tableau 13 Cotisations pour le service antérieur choisi
Pour chacun des comptes
(en dollars)**

Année du régime	ARP		CRP	
	Gouvernement	Parlementaires	Gouvernement	Parlementaires
2017	90 500	51 700	18 500	20 100
2018	53 400	53 400	15 600	15 600
2019	49 400	49 400	10 600	10 600
2020	49 100	49 100	9 800	9 800
2021	43 700	43 700	5 600	5 600

4. Redressement actuariel

Il est attendu que le gouvernement comblera l'insuffisance actuarielle du compte ARP de 39,0 millions de dollars par un crédit spécial unique au compte ARP de 40,7 millions de dollars en date du 31 mars 2018.



5. Frais d'administration

Les frais d'administration sont entièrement couverts par le gouvernement. Aucuns frais d'administration ne sont imputés aux comptes.

D. Sommaire du coût estimatif pour le gouvernement

Un sommaire du coût estimatif pour le gouvernement, sur une base d'année du régime, est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 14 Coût estimatif total pour le gouvernement
(en millions de dollars)

Année du régime	Coût du service courant		Crédits/(Débits) spéciaux		Cotisations pour service antérieur		Coût total du gouvernement	
	ARP	CRP	ARP	CRP	ARP	CRP	ARP	CRP
2017	9,4	6,3	0,0	0,0	0,1	0,0	9,5	6,3
2018	8,0	6,7	40,7	0,0	0,1	0,0	48,8	6,7
2019	8,3	6,7	0,0	0,0	0,0	0,0	8,3	6,7
2020	8,7	7,0	0,0	0,0	0,0	0,0	8,7	7,0
2021	9,1	7,2	0,0	0,0	0,0	0,0	9,1	7,2

E. Sensibilité à la variation des facteurs d'amélioration de la longévité

Cette évaluation s'appuie sur l'hypothèse que les taux de mortalité actuels applicables aux membres du régime s'amélioreront en fonction de l'échelle d'amélioration de la mortalité CPM-B élaborée par l'Institut canadien des actuaires. Le tableau suivant mesure l'effet de la variation des hypothèses d'amélioration de la longévité sur le coût du service courant de l'année du régime 2017 et sur le passif au 31 mars 2016.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

Tableau 15 Sensibilité à la variation des facteurs d'amélioration de la longévité

Amélioration de la longévité	Coût du service courant total (en % de la rémunération admissible)		Passif actuariel (en millions \$)				Espérance de vie d'un participant à 65 ans Au 31 mars 2016	
	2017	Effet	Compte ARP Effet		Compte CRP Effet		Hommes	Femmes
Base actuelle	38,22	-	542,3	-	387,5	-	23,5	25,0
- si 0%	36,60	(1,62)	523,2	(19,1)	374,1	(13,4)	22,2	23,9
- si l'ultime 50 % plus élevé	38,61	0,39	545,6	3,3	390,2	2,7	23,8	25,3
- si l'ultime 50 % moins élevé	37,82	(0,40)	539,0	(3,3)	385,1	(2,4)	23,3	24,9
- si tenu au niveau de 2016	38,88	0,66	547,0	4,7	391,7	4,2	24,0	25,3

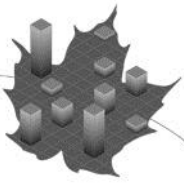
F. Sensibilité aux variations des hypothèses économiques clés

Les résultats ci-dessous montrent la variation des coûts du service courant pour l'année du régime 2017 et des passifs actuariels au 31 mars 2016 si les hypothèses économiques clés changeaient d'un point de pourcentage par année à compter de l'année du régime 2017.

Les estimations montrent à quel point les résultats d'évaluation reposent sur certaines hypothèses économiques clés. Les différences entre les résultats ci-dessous et les résultats de la présente évaluation actuarielle peuvent également servir de fondement pour évaluer de manière approximative l'incidence d'autres variations numériques d'une des hypothèses économiques clés, dans la mesure où cette incidence est linéaire.

Tableau 16 Sensibilité aux variations des hypothèses économiques clés

Hypothèse(s) révisée(s)	Coût du service courant (en % de la rémunération admissible)		Compte ARP (millions \$)		Compte CRP (millions \$)	
	2017	Effet	Passif actuariel	Effet	Passif actuariel	Effet
Base actuelle	38,22	-	542,3	-	387,5	-
Taux d'intérêt						
- si 1 % plus élevé	31,15	(7,07)	482,8	(59,5)	340,1	(47,4)
- si 1 % moins élevé	47,76	9,54	615,4	73,1	447,1	59,6
Indexation des rentes						
- si 1 % plus élevé	43,48	5,26	608,4	66,1	439,1	51,6
- si 1 % moins élevé	33,97	(4,25)	486,9	(55,4)	345,3	(42,2)
Salaire, MGAP et RMA						
- si 1 % plus élevé	40,74	2,52	545,9	3,6	391,0	3,5
- si 1 % moins élevé	35,99	(2,23)	539,0	(3,3)	384,6	(2,9)
Toutes les hypothèses						
- si 1 % plus élevé	37,18	(1,04)	540,4	(1,9)	384,6	(2,9)
- si 1 % moins élevé	39,33	1,11	544,3	2,0	391,0	3,5



III. Opinion actuarielle

À notre avis, dans le contexte où le présent rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont, individuellement et dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées sont appropriées aux fins de l'évaluation;
- nous avons préparé le présent rapport et exprimé nos opinions conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

En particulier, le présent rapport a été préparé conformément aux Normes de pratique (Section générale et Normes de pratique applicables aux régimes de retraite) de l'Institut canadien des actuaires.

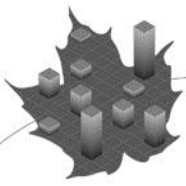
Selon toute l'information disponible, après s'être entretenu avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, il n'y a pas eu d'événements subséquents entre la date d'évaluation et la date de ce rapport qui auraient pu avoir un effet important sur les résultats de cette évaluation.

Le paiement des prestations de retraite étant la responsabilité du gouvernement, il est donc très peu probable que le régime soit liquidé ou que les engagements au titre des prestations ne soient pas respectés. Aussi, les prestations payables en cas de liquidation ne sont pas définies dans la loi. Par conséquent, il n'y a pas d'évaluation de liquidation hypothétique dans ce rapport.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire en chef
Bureau de l'actuaire en chef

Laurence Frappier, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire principale
Bureau de l'actuaire en chef

Ottawa, Canada
le 13 septembre 2017



Annexe 1 – Résumé des dispositions du régime

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP) régit les prestations de retraite des parlementaires, c'est-à-dire les sénateurs, les députés et le premier ministre. En conformité avec la LARP, le régime de pensions des parlementaires (le régime) prévoit aussi une allocation aux survivants pour les conjoints et les enfants admissibles. Les prestations peuvent être modifiées par la *Loi sur le partage des prestations de retraite* en cas de rupture de l'union conjugale.

Les dispositions du régime au 31 mars 2016 sont résumées dans la présente annexe. Depuis l'évaluation précédente au 31 mars 2013, des modifications ont été apportées à la LARP comme suit :

- Des dispositions ont été ajoutées pour exclure les périodes de suspension des années de service ouvrant droit à pension;
- Des dispositions ont été ajoutées pour empêcher l'actuaire en chef de se fonder sur l'appartenance des parlementaires à l'une ou l'autre des chambres du Parlement lorsqu'il fixe des taux de cotisation;
- Des clarifications ont été fournies concernant le ratio du partage des coûts entre le gouvernement et les participants. Il a été précisé que l'objectif de 50% utilisé par l'actuaire en chef pour établir les taux de cotisation doit être atteint à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le résumé des dispositions du régime présentées dans la présente annexe n'établit pas une distinction entre les prestations qui sont payées aux termes du compte d'allocation de retraite des parlementaires (ARP) et du compte de convention de retraite des parlementaires (CRP).

Le compte ARP enregistre les opérations liées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux règles de l'impôt sur le revenu visant les régimes de pensions agréés. Le compte CRP enregistre les opérations liées aux prestations prévues au régime qui excèdent les limites imposées par ces règles fiscales.

En cas de divergence entre le présent résumé et les dispositions de la loi, cette dernière a préséance.

A. Adhésion

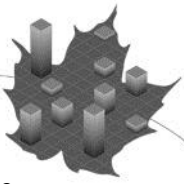
L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les parlementaires.

B. Cotisations

1. Cotisations des parlementaires

À compter du 1^{er} janvier 2013, les taux de cotisation des participants au régime qui n'avaient pas atteint le maximum des prestations constituées en vertu de la LARP ont commencé à augmenter afin d'atteindre un ratio de partage des coûts de 50/50 entre l'employeur et le participant à compter de 2017. L'augmentation, qui a été étalée sur trois ans, a eu pour effet d'augmenter le taux de cotisation de 1 % en janvier 2013 (taux porté à 8 %), de 1 % en janvier 2014 (taux porté à 9 %) et de 1 % en 2015 (taux porté à 10 %).

À compter du 1^{er} janvier 2016, les taux de cotisation pour les parlementaires qui n'ont pas atteint le maximum des prestations constituées sont fixés par l'actuaire en chef. En fixant les taux de cotisation, l'objectif de l'actuaire en chef est de s'assurer que, à compter du 1^{er} janvier 2017, les contributions des membres représentent 50% des coûts du service courant.



Le tableau suivant montre les taux de cotisation des parlementaires qui n'ont pas atteint le maximum des prestations constituées pour les années civiles 2012 à 2020. Les taux de cotisation présentés représentent des taux combinés. En réalité, à compter du 1er janvier 2016, les parlementaires cotisent à un taux moindre pour la portion de leur salaire admissible en deçà du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et à un taux plus élevé pour la portion de leur salaire admissible au-delà du MGAP. En outre, les contributions sont réparties entre le compte ARP et le compte CRP en fonction de la rémunération maximale admissible (RMA) applicable à chaque année civile ainsi que de l'âge du parlementaire. Des informations détaillées sur les taux de cotisation applicables pour les années civiles après 2016 sont présentées à l'Annexe 2.

Tableau 17 Taux de cotisation des parlementaires (avant d'atteindre le taux maximum de prestations constituées)
(en % de la rémunération admissible)

Année civile	Taux de cotisation
2012	7,00
2013	8,00
2014	9,00
2015	10,00
2016	15,79
2017	19,48
2018	19,41
2019	19,52
2020	19,70

Les participants acquittent des cotisations sur leur indemnité de session suivant les taux indiqués dans le tableau ci-haut jusqu'à ce qu'ils atteignent le taux maximum d'accumulation des prestations de 75 %. Une fois qu'un participant a atteint ce maximum, le taux de cotisation est réduit à 1 % de son salaire pour le reste de ses années de service.

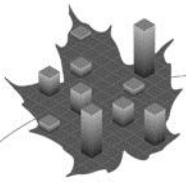
Certains participants tels que le président, les ministres, le chef de l'opposition et les secrétaires parlementaires reçoivent des allocations et un traitement supplémentaires. Ils cotisent au régime en fonction de ces allocations et du traitement supplémentaires, selon les taux indiqués dans le tableau ci-haut.

Tout parlementaire peut décider de cotiser au titre de services antérieurs au Parlement, auquel cas il doit payer de l'intérêt sur les cotisations versées au titre des services antérieurs.

En plus des cotisations ci-haut à titre de parlementaire, le premier ministre doit verser des cotisations au titre du traitement reçu en cette qualité selon les taux présentés au Tableau 17.

2. Cotisations du gouvernement

Chaque mois, le gouvernement est tenu de créditer à chaque compte un montant qui, une fois prises en compte les cotisations des parlementaires, sera suffisant pour assurer toutes les prestations futures acquises par les participants au cours du mois. Le taux de cotisation du gouvernement à chaque compte varie d'une année à l'autre et représente un multiple des



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

cotisations des parlementaires. À compter du 1er janvier 2017, les participants et le gouvernement partageront les coûts du régime à parts égales.

3. Intérêt

Chaque trimestre, le gouvernement crédite les intérêts sur le solde de chaque compte, au taux prévu par la LARP. À compter du 1er janvier 2013, le taux d'intérêt à créditer au compte ARP et au compte CRP est le taux effectif trimestriel dérivé du taux d'intérêt d'évaluation utilisé dans le plus récent rapport d'évaluation actuarielle déposé.

4. Excédent (insuffisance) actuariel(le)

Si le président du Conseil du Trésor est d'avis, en se fondant sur des conseils actuariels, que le total du solde enregistré des comptes de retraite excède le passif actuariel pour l'un ou les deux comptes, il peut être porté au débit du ou des comptes, à la date et selon les modalités déterminées par le président, une somme précisée par le président. Par contre, si une insuffisance actuarielle est relevée dans l'un ou les deux comptes, une somme devra être portée au crédit du ou des comptes, à la date et selon les modalités déterminées par le président, de sorte que le solde enregistré des comptes soit suffisant pour couvrir le coût total de toutes les allocations et autres prestations à être versées en vertu du régime.

C. Description sommaire des prestations

Le régime vise à fournir aux participants admissibles des rentes viagères liées à la rémunération. Il prévoit également des prestations aux participants suite à une invalidité et des prestations aux conjoints et aux enfants à la suite d'un décès. La rente versée est indexée chaque année en fonction de l'Indice des prix à la consommation. Cette indexation n'est par contre que payable à compter de l'âge de 60 ans. Cette indexation s'applique également aux rentes différées avant qu'elles ne soient en paiement.

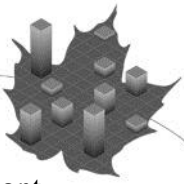
1. Service antérieur au 1er janvier 2016

Pour le service antérieur au 1er janvier 2016, le taux d'accumulation des prestations pour les sénateurs est de 3 % par année de service, jusqu'à concurrence d'un maximum de 75 % de l'indemnité de session moyenne. Pour les députés de la Chambre des communes, ce taux, jusqu'à concurrence de 75 % de l'indemnité de session moyenne, est le suivant :

- 3 % par année de service à compter du 1^{er} janvier 2001;
- 4 % par année de service entre le 13 juillet 1995 et le 31 décembre 2000;
- 5 % par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement.

Les taux d'accumulation des prestations sur les allocations supplémentaires et les traitements pour les députés de la Chambre des communes et du Sénat sont basés sur les taux d'accumulation suivants :

- 3 % par année de service à compter du 1^{er} janvier 2001;
- 4 % par année de service entre le 13 juillet 1995 et le 31 décembre 2000;
- 5 % par année de service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement.



Un prorata est appliqué sur ces taux si les allocations supplémentaires et les traitements sont différents de l'indemnité de session accordée au cours de l'année.

Il n'y a aucune limite de prestation constituée sur les allocations supplémentaires et les traitements.

L'allocation de retraite payable aux participants admissibles est fondée sur l'indemnité de session moyenne du parlementaire pour les cinq meilleures années consécutives¹ de rémunération et les taux d'accumulation combinés sur l'indemnité de session et les allocations supplémentaires et les traitements. Elle est payable à partir de l'âge de 55 ans sans réduction pour anticipation.

Les taux historiques d'accumulation des prestations ainsi que l'allocation entre le compte ARP et le compte CRP sont présentés à l'annexe 9.

2. Service postérieur au 1^{er} janvier 2016

Pour le service après le 1^{er} janvier 2016 et sous réserve de l'intégration avec les rentes versées par le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ), l'allocation de retraite est de 3 % de la moyenne la plus élevée des gains annuels admissibles pour toute période consécutive de cinq ans, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, à concurrence de 75 % de la moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension.

L'allocation de retraite pour service après le 1^{er} janvier 2016 est payable à partir de 65 ans. Cependant, un parlementaire peut choisir de recevoir une allocation de retraite réduite à partir de 55 ans.

3. Allocation de retraite du premier ministre

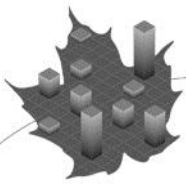
Les premiers ministres ont également droit à une allocation de retraite d'après leur traitement et leurs années de service pendant l'exercice de leurs mandats de premier ministre.

Pour un participant qui a été premier ministre pendant quatre ans avant le 6 février 2006, le montant annuel de l'allocation de retraite payable à compter de la date à laquelle le premier ministre n'est plus un parlementaire ou atteint l'âge de 65 ans, la dernière de ces dates étant retenue, équivaut aux deux tiers du traitement annuel payable au premier ministre en poste le jour où l'allocation de retraite devient payable.

Pour un participant qui a exercé la fonction de premier ministre pendant quatre années après le 6 février 2006, le montant annuel de l'allocation de retraite payable à compter de la date à laquelle le premier ministre n'est plus un parlementaire ou atteint l'âge de 67 ans, la dernière de ces dates étant retenue, équivaut à 3 % du traitement annuel payable au premier ministre en vertu de la *Loi sur les traitements* le jour où l'allocation de retraite devient payable, multiplié par le nombre d'années et fractions d'années où le participant a occupé la fonction de premier ministre.

Des informations plus détaillées sur les prestations payables en cas de cessation, invalidité ou décès sont fournies ci-dessous. Des notes détaillées au sujet de l'aperçu qui suit sont

¹ Avant le 1^{er} janvier 2001, l'allocation de retraite était basée sur les six meilleures années consécutives de rémunération.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

fournies à la section suivante.

Type de cessation	Prestation
Parlementaires	
Retraite avec moins de six années de service	Retour des cotisations (note 17)
Retraite avec six années de service ou plus	
• Service jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement	Allocation immédiate (note 9)
• Service du 12 juillet 1995 au 31 décembre 2015	Allocation différée à 55 ans (note 10)
• Service après le 1 ^{er} janvier 2016	Allocation différée à 65 ans (note 10)
Retraite obligatoire pour inconnue	Retour des cotisations (note 19)
Invalidité	Allocation immédiate (note 14)
Décès sans survivants admissibles	Prestation minimale (note 18)
Décès avec survivants admissibles (notes 15 et 16)	Allocation aux survivants (note 13)
Premier ministre¹	
Retraite avec moins de quatre années de service comme premier ministre	Retour des cotisations (note 17)
Retraite avec quatre années de service ou plus comme premier ministre	
• Quatre années de service avant le 6 février 2006	Allocation différée à 65 ans (note 10)
• Quatre années de service après le 6 février 2006	Allocation différée à 67 ans (note 10)
Décès sans survivants admissibles	Prestation minimale (note 18)
Décès avec survivants admissibles (notes 15 et 16)	Allocation aux survivants (note 13)

Notes explicatives

1. Indemnité de session

• Députés

C'est la rémunération payable à un député établie conformément à l'article 55 ou 55.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. L'indemnité de session annuelle à partir du 1^{er} avril 2016 pour les députés est de 170 400 \$. Par la suite, l'indemnité de session annuelle augmentera selon un indice qui est décrit à l'annexe 6.

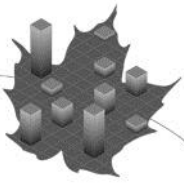
• Sénateurs

C'est la rémunération payable à un sénateur établie conformément à l'article 55 ou 55.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. L'indemnité de session annuelle à partir du 1^{er} avril 2016 pour les sénateurs est de 145 400 \$. Par la suite, elle sera égale à l'indemnité de session annuelle payable à un député réduite de 25 000 \$.

2. Gains ouvrant droit à pension

Pour toute année civile, les gains ouvrant droit à pension correspondent au total de l'indemnité de session des parlementaires et des allocations supplémentaires pour lesquelles des cotisations ont été versées au régime.

¹ Pour le traitement et les années de service du à titre de premier ministre.



3. Allocation supplémentaire

Les deux composantes que voici constituent l'allocation supplémentaire d'un parlementaire aux fins du présent rapport :

Traitement

C'est la rémunération à payer à un parlementaire au titre des articles 4 ou 4.1 de la *Loi sur les traitements*, des articles 60, 61, 62.1 ou 62.2 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de ministre d'État ou de ministre sans portefeuille, au titre d'une loi de crédits fédérale.

Indemnité annuelle

C'est l'indemnité annuelle à payer à un parlementaire au titre des articles 62 ou 62.3 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou, en qualité de vice-président ou vice-président adjoint de comité, au titre d'une loi de crédits fédérale.

4. Moyenne annuelle de l'indemnité de session

La moyenne annuelle de l'indemnité de session aux fins du régime correspond à la moyenne des indemnités annuelles de session pendant toute période de service ouvrant droit à pension de cinq ans choisie par le parlementaire.

5. Moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension

La moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension au titre du régime représente la moyenne des gains annuels ouvrant droit à pension durant toute période de service ouvrant droit à pension de cinq ans choisie par le parlementaire.

6. Moyenne annuelle des maximums des gains ouvrant droit à pension

La moyenne annuelle des maximums des gains ouvrant droit à pension représente la moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension au sens du paragraphe 2(1) du Régime de pensions du Canada, pour l'année au cours de laquelle l'ancien participant a cessé de participer ou l'année durant laquelle il est devenu admissible à une rente de retraite du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, selon la première éventualité, et pendant les quatre années précédant ladite éventualité.

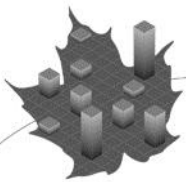
7. Années de service ouvrant droit à pension

Les parlementaires accumulent des années de service ouvrant droit à pension basées sur les cotisations qu'ils versent au régime au titre de l'indemnité de session. Avant le 1er janvier 2016, les cotisations aux fins des allocations supplémentaires permettent aux parlementaires d'accumuler des années de service ouvrant droit à pension plutôt que d'accroître les gains ouvrant droit à pension qui servent à calculer l'indemnité de retraite. Après le 1er janvier 2016, les parlementaires ne recevront plus d'années de service additionnelles pour les cotisations versées au titre des allocations supplémentaires. Celles-ci seront plutôt incluses dans le calcul de la moyenne annuelle de leurs gains ouvrant droit à pension.

8. Plafond des gains

Pour un parlementaire au cours d'au moins une session pendant une année civile, le plafond des gains représente le maximum des gains ouvrant droit à pension au titre desquels des prestations peuvent être accumulées en vertu d'un régime de pension agréé durant cette année, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

À compter du 1er janvier 2016, le plafond des gains est rajusté pour tenir compte de



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

l'intégration des allocations de retraite payables avec les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. Le plafond des gains était de 151 900 \$ pour l'année civile 2016 et il passera à 153 100 \$ pour l'année civile 2017. Par la suite, il sera indexé au rythme de l'indice des gains hebdomadaires moyens de l'industrie.

9. Allocation immédiate

Une *allocation immédiate* est une rente non réduite payable à la retraite. Le montant annuel payable est établi selon la note 11.

10. Allocation différée

Une *allocation différée* est une rente payable à un retraité qui atteint un certain âge. Le paiement annuel est déterminé comme s'il s'agissait d'une rente immédiate (voir la note 9 ci-dessus), mais elle est rajustée pour tenir compte de l'indexation (voir la note 12) à compter de la date de cessation jusqu'au début du versement de la rente.

11. Allocations de retraite

(a) Parlementaires assujettis au régime

Le parlementaire a droit à une allocation de retraite lorsqu'il met fin à sa participation après avoir cotisé pendant au moins six ans. La partie de cette allocation de retraite provenant du compte ARP s'appelle « allocation de retraite de base », tandis que la partie provenant du compte CRP s'appelle « allocation compensatoire ».

Pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2016

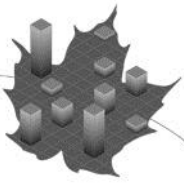
Le montant annuel de l'allocation de retraite de base et de l'allocation compensatoire payable à un parlementaire correspond au produit de l'indemnité de session moyenne du parlementaire et de la fraction représentée par la somme de i) et ii) ci-dessous :

i) la somme, sous réserve d'un maximum de 0,75 :

- à l'égard des cotisations versées au titre de l'indemnité de session d'un député :
le nombre d'années de service ouvrant droit à pension multiplié par les taux annuels correspondants de constitution de rentes indiqués au tableau 52, selon le moment où le service ouvrant droit à pension a été accumulé ou le choix exercé.
- à l'égard des cotisations versées au titre de l'indemnité de session d'un sénateur :
le nombre d'années de service ouvrant droit à pension multiplié par les taux annuels correspondants de constitution de rentes indiqués au tableau 53, selon le moment où le service ouvrant droit à pension a été accumulé ou le choix exercé.

ii) à l'égard des cotisations versées au titre des allocations supplémentaires de parlementaire :

le nombre d'années calculées de service ouvrant droit à pension fondé sur les cotisations versées au titre des allocations supplémentaires, multiplié par les taux annuels correspondants de constitution de rentes indiqués au tableau 54, selon le moment où le service ouvrant droit à pension a été cumulé ou le choix exercé.



La répartition des paiements entre le compte ARP et le compte CRP est décrite aux tableaux 52, 53 et 54.

Pour le service postérieur au 1^{er} janvier 2016

Le montant annuel de l'allocation de retraite (allocation de base plus allocation compensatoire) équivaut à 3 % du produit de la moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension des parlementaires et du nombre d'années et de fractions d'années de service ouvrant droit à pension. Pour les allocations de retraite payables après 60 ans, le montant est réduit d'un pourcentage de la moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension du participant, multiplié par le nombre d'années ou de fractions d'années de service ouvrant droit à pension accumulé avant l'âge de 71 ans. Le pourcentage applicable est déterminé par l'actuaire en chef et il équivaut à 0,4 % à la date du présent rapport d'évaluation. Le total de l'allocation de retraite de base et de l'allocation de retraite compensatoire ne doit pas dépasser 0,75 % de la moyenne annuelle des gains ouvrant droit à pension du participant.

L'allocation de retraite pour le service postérieur au 1^{er} janvier 2016 est payable à compter de 65 ans. Toutefois, un parlementaire peut choisir de commencer à recevoir une allocation de retraite réduite dès 55 ans. La réduction équivaut à 1 % par année pour chaque année séparant le 55^e et le 65^e anniversaire.

La répartition des paiements entre le compte ARP et le compte CRP est décrite au tableau 45.

(b) Premier ministre

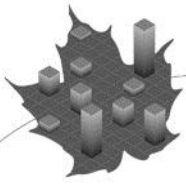
Les anciens premiers ministres ont droit à une allocation compensatoire s'ils ont cotisé pendant au moins quatre ans à l'égard du traitement qu'ils ont reçu au titre de leur fonction de premier ministre, selon la description fournie à la section B-1.

Pour un participant qui a exercé la fonction de premier ministre pendant quatre années avant le 6 février 2006, le montant annuel de l'allocation de retraite compensatoire payable à compter de la date à laquelle le premier ministre n'est plus un parlementaire ou atteint l'âge de 65 ans, la dernière de ces dates étant retenue, équivaut aux deux tiers du traitement annuel payable au premier ministre en poste le jour où l'allocation de retraite compensatoire devient payable.

Pour un participant qui a exercé la fonction de premier ministre pendant quatre années après le 6 février 2006, le montant annuel de l'allocation de retraite compensatoire payable à compter de la date à laquelle le premier ministre n'est plus un parlementaire ou atteint l'âge de 67 ans, la dernière de ces dates étant retenue, équivaut à 3 % du traitement annuel payable au premier ministre en vertu de la *Loi sur les traitements* le jour où l'allocation de retraite compensatoire devient payable, multiplié par le nombre d'années et fractions d'années où le participant a occupé la fonction de premier ministre.

12. Indexation des allocations de retraite

Des rajustements de prestations correspondant aux augmentations de l'indice des prix à la consommation (IPC) s'appliquent aux allocations payables sur le Compte ARP et sur le Compte CRP aux pensionnés et aux survivants. La prestation rajustée, dont le rajustement est applicable au début de chaque année civile, est calculée en appliquant le ratio de la moyenne de l'IPC de la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente à la moyenne de la



période correspondante de l'année précédente.

Bien que les prestations au survivant et les rentes d'invalidité soient indexées dès le premier versement, les allocations de retraite de base et compensatoires ne le sont qu'à l'âge de 60 ans. Toutefois, l'augmentation à cet âge tient alors compte de l'augmentation cumulative depuis que le parlementaire a cessé de siéger au Parlement. L'augmentation est aussi cumulative dans le cas d'une allocation de retraite compensatoire d'un ancien premier ministre si elle est fondée sur le traitement annuel payable au premier ministre le jour où l'allocation compensatoire est payable.

13. Allocations de survivant

Les allocations de survivant suivantes sont payables au moment du décès d'un parlementaire ou d'un pensionné qui a satisfait aux exigences d'admissibilité à une allocation de retraite:

- **Parlementaires ou retraités**

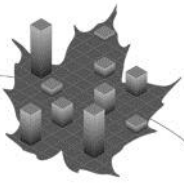
Dans le cas d'un survivant, l'allocation correspond aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite. S'il y a plus d'un survivant, la personne qui était mariée au participant reçoit les trois cinquièmes de l'allocation de retraite moins le montant payable à la personne qui cohabitait avec le participant dans une union de nature conjugale. Ce montant est égal aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite multipliés par le ratio suivant : le nombre d'années pendant lesquelles le survivant a cohabité avec le parlementaire ou un ancien parlementaire, lorsque celui-ci était parlementaire, divisé par le nombre d'années où le parlementaire ou l'ancien parlementaire était un parlementaire.

Dans le cas de chaque enfant survivant, une allocation égale au dixième de l'allocation de retraite jusqu'à concurrence de trois dixièmes est payable. Si la personne décédée ne laisse aucun conjoint survivant, chaque enfant survivant touche les deux dixièmes de l'allocation de retraite, à concurrence de huit dixièmes au total pour l'ensemble des enfants survivants.

- **Premier ministre**

Dans le cas d'un conjoint survivant, l'allocation correspond à la moitié de l'allocation de retraite compensatoire que le participant recevait à titre de premier ministre à la date du décès ou à laquelle il aurait été admissible si, immédiatement avant son décès, il avait cessé d'occuper sa fonction de premier ministre et qu'il avait atteint l'âge de 65 ans, dans le cas d'un participant qui a exercé la fonction de premier ministre avant le 6 février 2006, ou 67 ans dans les autres cas. S'il y a plus d'un conjoint survivant, la personne mariée au premier ministre reçoit la moitié de l'allocation compensatoire de l'ancien premier ministre moins le montant payable à la personne qui cohabitait avec le premier ministre dans une union de nature conjugale. Ce montant correspond au produit de la moitié de l'allocation de retraite et du ratio suivant : le nombre d'années où le survivant a cohabité avec le parlementaire, divisé par le nombre d'années où le parlementaire était un parlementaire.

Aucune allocation aux enfants n'est associée à l'allocation compensatoire que la personne recevait à titre d'ancien premier ministre.



14. Prestation d'invalidité

(a) Lorsque la personne n'a pas atteint l'âge de 55 ans

L'allocation compensatoire temporaire différée devient une allocation temporaire immédiate payable dans les deux cas suivants :

- un parlementaire qui démissionne pour raison d'invalidité et qui a droit à une prestation d'invalidité aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- un ancien parlementaire qui a droit à une prestation d'invalidité aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

L'allocation de retraite de base débute à l'âge de 60 ans.

(b) Lorsqu'un ancien parlementaire a atteint l'âge de 55 ans ou lorsqu'un parlementaire a entre 55 et 65 ans

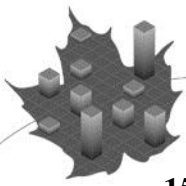
Il n'y a pas d'allocation d'invalidité officielle dans ce cas et le parlementaire ou l'ancien parlementaire a droit à l'allocation de retraite payable immédiatement.

(c) Lorsque le parlementaire a 65 ans au moment où il démissionne pour raison d'invalidité

Un parlementaire qui a atteint 65 ans et qui démissionne pour raison d'invalidité peut choisir entre les deux prestations que voici :

- Le parlementaire peut choisir de recevoir une allocation d'invalidité correspondant à 70 % de ses traitements et allocations annuels, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*. L'allocation est payable si une indemnité de départ n'a pas été versée et jusqu'à la prochaine élection générale pour les députés ou jusqu'à l'âge de 75 ans pour les sénateurs. L'allocation d'invalidité cesse aussi d'être versée si l'ancien parlementaire révoque le choix ou décède. L'ancien parlementaire qui touche l'allocation d'invalidité continue de cotiser en regard du Compte ARP et du Compte CRP. Ces cotisations sont calculées à l'égard des traitements et allocations sur lesquels repose le montant de l'allocation d'invalidité.
- Lorsque l'allocation d'invalidité cesse d'être versée autrement qu'en raison du décès, l'ancien parlementaire a droit à l'allocation de retraite qui lui est payable en tenant compte des années de service accumulées pendant qu'il recevait l'allocation d'invalidité. Étant donné que cette allocation d'invalidité est une disposition de la *Loi sur le Parlement du Canada*, elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation actuarielle dans le cadre du présent rapport.
- Le parlementaire qui a choisi de ne pas toucher l'allocation d'invalidité dont il est question ci-haut a le droit de recevoir l'allocation de retraite qui lui est immédiatement payable¹.

¹ Cette option peut être plus avantageuse pour l'ancien parlementaire qui ne recevait aucune allocation supplémentaire lorsqu'il a démissionné et qui avait déjà accumulé 75 % de l'indemnité moyenne de session à titre d'allocation de retraite.



15. Conjoint survivant admissible

Dans le cas d'un parlementaire, le conjoint survivant admissible est la personne qui était mariée au parlementaire immédiatement avant son décès ou qui cohabitait avec lui dans une relation de nature conjugale depuis au moins un an immédiatement avant son décès.

Dans le cas d'un ancien parlementaire, le conjoint survivant admissible est la personne qui était mariée avec l'ancien parlementaire immédiatement avant son décès, et avant la date à laquelle il a perdu sa qualité de parlementaire, ou qui cohabitait avec lui dans une union de nature conjugale depuis au moins un an immédiatement avant son décès, lorsque cette cohabitation a commencé pendant que l'ancien parlementaire avait qualité de parlementaire.

16. Enfant survivant admissible

Un enfant survivant admissible est un enfant ou un enfant du conjoint (ou une personne adoptée soit légalement, soit de fait) d'un parlementaire ou d'un ancien parlementaire qui :

- a moins de 18 ans; ou
- a au moins 18 ans, mais moins de 25 ans, fréquente à plein temps une école ou une université et a poursuivi de telles études sans interruption notable depuis le 18^e anniversaire ou depuis la date du décès du parlementaire ou de l'ancien parlementaire, selon la dernière de ces éventualités.

17. Retour des cotisations

Si un parlementaire perd sa qualité de parlementaire avant d'avoir satisfait aux exigences d'admissibilité au titre d'une allocation de retraite, ou s'il cesse d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes, il a droit au remboursement de toutes ses cotisations avec intérêt.

18. Prestation de décès minimale

Si un parlementaire ou un ancien parlementaire décède sans laisser de survivant admissible, ou si le survivant décède, le montant représentant l'excédent des cotisations et de l'intérêt versé au titre des cotisations de service antérieur sur toutes les rentes qui ont été payées au parlementaire et au survivant admissible est versé à sa succession.

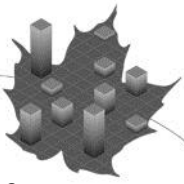
19. Retraite obligatoire pour inconduite

En cas de retraite obligatoire pour inconduite, le cotisant a droit au remboursement des cotisations avec intérêts¹.

20. Choix de prestation réversible au conjoint

Un pensionné qui a droit à une allocation de retraite et qui a un survivant auquel aucune prestation de survivant ne serait versée advenant le décès du pensionné, peut choisir, sous réserve du règlement, de recevoir, au lieu de toutes les allocations de retraite futures, une prestation réversible au conjoint. Le montant de la prestation réversible est déterminé en rajustant, conformément au règlement, l'ensemble des allocations de retraite, mais la valeur actuarielle actualisée de la prestation réversible ne peut pas être inférieure à la valeur actuarielle actualisée de l'allocation de retraite initiale. Le choix d'une prestation réversible est irrévocable,

¹ Aucune cotisation n'est versée par un parlementaire pendant une session au cours de laquelle il perd sa qualité de sénateur pour raison de déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes.



sauf dans les circonstances et selon les modalités prévues par la loi. Lorsqu'un pensionné qui a fait un tel choix devient n'importe quand par la suite un parlementaire, le choix est réputé révoqué ce jour-là. Si le choix est en vigueur au décès de l'ancien parlementaire, une prestation réversible dont le montant sera déterminé conformément au règlement sera versée à la personne qui était le survivant de l'ancien parlementaire au moment du choix et au moment du décès.

21. Partage des prestations de retraite en cas de rupture de l'union conjugale

Conformément à la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, en cas de rupture d'union conjugale (y compris une union de nature conjugale), une somme forfaitaire peut être transférée par ordonnance du tribunal ou consentement mutuel à partir de l'actif du régime au crédit de l'ancien conjoint d'un cotisant ou pensionné. À la date du transfert, le montant transférable maximal correspond à la moitié de la valeur des prestations de retraite constituées par le cotisant ou le pensionné pendant la période de cohabitation. Si les prestations du parlementaire ne sont pas acquises, le montant transférable maximal correspond à la moitié des cotisations versées par le parlementaire pendant la période visée par le partage, cumulées avec intérêts au taux applicable à un remboursement des cotisations. Les prestations du cotisant ou du pensionné sont ensuite réduites en conséquence.

22. Suspension de l'allocation

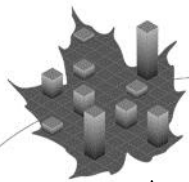
Une allocation payable à un pensionné est suspendue à l'égard de tout mois au cours duquel il est sénateur ou député.

23. Cumul d'allocations de retraite et de rémunération

Si un pensionné, recevant une allocation de retraite en vertu de dispositions de ce régime, reçoit également une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de toute période d'un an à titre d'employé régulier ou à forfait du gouvernement fédéral, le total de toutes les allocations de retraite du pensionné payable pour cette année, en vertu de la LARP, est réduit de 1 \$ pour chaque dollar de rémunération reçu au cours de cette année.

24. Taux d'intérêt pour le calcul d'un montant forfaitaire

Le taux d'intérêt servant à calculer les remboursements forfaitaires de cotisations au titre du service antérieur est prévu par règlement (actuellement 4 % par année).

**Annexe 2 – Taux de cotisation après le 1^{er} janvier 2016**

Les coûts du service courant sont assumés conjointement par les parlementaires et le gouvernement. Les parlementaires versent les cotisations requises conformément au taux de cotisation applicable et le gouvernement couvre le solde des coûts du service courant. À compter du 1^{er} janvier 2016, les taux de cotisations sont établis par l'actuaire en chef avec pour objectif qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le montant total des cotisations que doivent verser les participants représente 50 % du coût du service courant du régime.

Les tableaux qui suivent présentent les taux de cotisation des parlementaires (y compris le premier ministre) qui n'ont pas acquis le maximum des prestations constituées selon la LARP pour les années civiles 2018, 2019 et 2020. Aux fins d'illustration, les taux de cotisation sont également présentés pour l'année civile 2017.

Tableau 18 Taux de cotisation des parlementaires (avant l'acquisition du maximum des prestations constituées) (en % de la rémunération admissible)

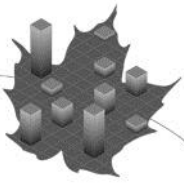
ARP						
Année civile	Moins de 71 ans				71 ans et plus	Combiné ¹
	Sous le MGAP	MGAP à RMA	Au-dessus de la RMA	Combiné ²		
2017 ³	11,15	14,24	0,00	10,99	0,00	10,37
2018	11,13	14,22	0,00	11,24	0,00	10,69
2019	11,19	14,29	0,00	11,35	0,00	10,81
2020	11,30	14,43	0,00	11,50	0,00	10,94

CRP						
Année civile	Moins de 71 ans				71 ans et plus	Combiné ¹
	Sous le MGAP	MGAP à RMA	Au-dessus de la RMA	Combiné ²		
2017 ³	6,36	6,36	19,48	8,49	19,48	9,11
2018	6,31	6,31	19,41	8,17	19,41	8,72
2019	6,35	6,35	19,52	8,17	19,52	8,71
2020	6,40	6,40	19,70	8,20	19,70	8,76

¹ Si exprimé en fonction de la rémunération admissible totale.

² Si exprimé en fonction de la rémunération admissible des participants de moins de 71 ans.

³ Fixés par l'actuaire en chef sur la base des meilleures estimations des hypothèses économiques au moment où elles ont été établies ainsi que des hypothèses démographiques et des données de participation projetées du rapport actuariel sur le régime au 31 mars 2013.



**Tableau 18 (suite) Taux de cotisation des parlementaires (avant l'acquisition du maximum des prestations constituées)
(en % de la rémunération admissible)**

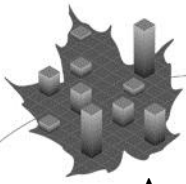
Année civile	TOTAL					
	Moins de 71 ans				71 ans et plus	Combiné ¹
	sous le MGAP	MGAP à RMA	Au-dessus de la RMA	Combiné ²		
2017 ³	17,51	20,60	19,48	19,48	19,48	19,48
2018	17,44	20,53	19,41	19,41	19,41	19,41
2019	17,54	20,64	19,52	19,52	19,52	19,52
2020	17,70	20,83	19,70	19,70	19,70	19,70

Lorsqu'ils ont acquis le maximum des prestations constituées selon la LARP, les participants de moins de 71 ans versent des cotisations représentant 1 % de la rémunération admissible à concurrence de la RMA en regard du compte ARP et 1 % de la rémunération admissible au-delà de la RMA en regard du compte CRP. Les participants de 71 ans et plus qui ont acquis le maximum des prestations constituées versent des cotisations correspondant à 1 % de la rémunération admissible en regard du compte CRP.

¹ Si exprimé en fonction de la rémunération admissible totale.

² Si exprimé en fonction de la rémunération admissible des participants de moins de 71 ans.

³ Fixés par l'actuaire en chef sur la base des meilleures estimations des hypothèses économiques au moment où elles ont été établies ainsi que des hypothèses démographiques et des données de participation projetées du rapport actuariel sur le régime au 31 mars 2013.



Annexe 3 – Soldes enregistrés des comptes

A. Comptes ARP et CRP

Deux comptes sont maintenus dans les Comptes publics du Canada pour consigner les opérations aux termes du régime : le Compte d'allocations de retraite des parlementaires (ARP) et le Compte de convention de retraite des parlementaires (CRP). Aucun titre de créance officiel n'a été émis aux comptes par le gouvernement en reconnaissance de ces montants.

Les opérations liées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant les régimes de pension agréés sont consignées au compte ARP. Les opérations liées aux prestations prévues au régime qui dépassent les limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont consignées au compte CRP.

À la fin de chaque trimestre, le gouvernement crédite des intérêts sur le solde au début du trimestre de chaque compte en fonction du taux prescrit par la LARP. À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux d'intérêt à créditer au compte ARP et au compte CRP correspond au taux effectif trimestriel dérivé du taux d'intérêt utilisé dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé au Parlement. Les montants d'intérêts portés au crédit des comptes depuis la dernière évaluation actuarielle ont été fondés sur les taux trimestriels présentés au tableau suivant.

Année du régime	Taux effectif trimestriel
2014 (trois premiers trimestres)	1,230 %
2014 (quatrième trimestre)	1,034 %
2015 (trois premiers trimestres)	1,082 %
2015 (quatrième trimestre)	0,839 %
2016	1,010 %

Le compte CRP est inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC). Des opérations sont consignées une fois par an entre le compte CRP et l'ARC afin de porter au débit un impôt remboursable de 50 % relativement aux contributions et aux revenus d'intérêts nets ou de porter au crédit un remboursement fondé sur les versements de prestations nets.

Le rapprochement des soldes enregistrés des comptes ARP et CRP depuis la date de la dernière évaluation actuarielle figure aux tableaux ci-après. Depuis la dernière évaluation, le solde enregistré du compte ARP a diminué de 253,5 millions de dollars pour atteindre 502,3 millions de dollars au 31 mars 2016, et le solde enregistré du compte CRP a augmenté de 4,6 millions de dollars pour atteindre 248,6 millions de dollars au 31 mars 2016.

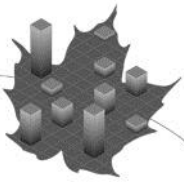


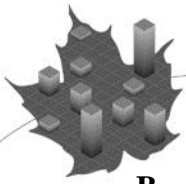
Tableau 19 Rapprochement des soldes enregistrés du compte ARP
(en millions de dollars)

Année du régime	Compte ARP			
	2014	2015	2016	2014-2016
Solde d'ouverture	755,8	496,5	501,0	755,8
RECETTES ET AUTRES CRÉDITS				
Cotisations des parlementaires	2,0	2,0	2,7	6,7
Cotisations du gouvernement	8,9	8,8	8,5	26,2
Intérêts	36,1	20,4	20,3	76,8
<i>Total partiel</i>	<i>47,0</i>	<i>31,2</i>	<i>31,5</i>	<i>109,7</i>
PAIEMENTS ET AUTRES DÉBITS				
Ajustement actuariel ¹	280,0	0,0	0,0	280,0
Allocations annuelles	26,3	26,7	27,5	80,5
Remboursements de cotisations	0,0	0,0	2,1	2,1
Paiements de partage de pensions	0,0	0,0	0,6	0,6
<i>Total partiel</i>	<i>306,3</i>	<i>26,7</i>	<i>30,2</i>	<i>363,2</i>
Solde de fermeture	496,5	501,0	502,3	502,3

Tableau 20 Rapprochement des soldes enregistrés du compte CRP
(en millions de dollars)

Année du régime	Compte CRP			
	2014	2015	2016	2014-2016
Solde d'ouverture	244,0	224,4	237,8	244,0
RECETTES ET AUTRES CRÉDITS				
Cotisations des parlementaires	3,4	4,2	5,0	12,6
Cotisations du gouvernement	17,5	17,1	14,5	49,1
Intérêts	11,9	9,4	9,9	31,2
<i>Total partiel</i>	<i>32,8</i>	<i>30,7</i>	<i>29,4</i>	<i>92,9</i>
PAIEMENTS ET AUTRES DÉBITS				
Ajustement actuariel ¹	30,0	0,0	0,0	30,0
Allocations annuelles	12,4	13,0	14,3	39,7
Remboursements de cotisations	0,0	0,0	3,4	3,4
Paiements de partage de pensions	0,0	0,0	0,5	0,5
Impôt remboursable à l'ARC	10,0	4,3	0,4	14,7
<i>Total partiel</i>	<i>52,4</i>	<i>17,3</i>	<i>18,6</i>	<i>88,3</i>
Solde de fermeture	224,4	237,8	248,6	248,6

¹ Montants débités au 31 mars 2014 selon la recommandation énoncée dans le Rapport actuariel modifiant le rapport actuariel sur le régime de retraite des Parlementaires au 31 mars 2010 déposé au Parlement le 31 mai 2013.

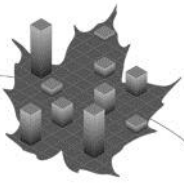


B. Compte d'impôt remboursable

Des opérations sont enregistrées annuellement entre le compte CRP et l'ARC, soit pour porter au débit un impôt remboursable de 50 % au titre des cotisations et des crédits d'intérêt nets ou pour porter au crédit un remboursement fondé sur les versements de prestations nets. Depuis la dernière évaluation statutaire, le compte CRP a porté au débit un montant de 14,7 millions de dollars relativement au compte d'impôt remboursable de l'ARC. Le solde enregistré du compte d'impôt remboursable au 31 mars 2016 est de 252,7 millions de dollars.

C. Sources des données sur les soldes enregistrés des comptes

Les données relatives aux comptes figurant à la section A ci-dessus sont tirées des Comptes publics du Canada. En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, le Bureau du contrôleur général du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a fourni une attestation des soldes des comptes du régime au 31 mars 2016.



Annexe 4 – Données sur les participants

A. Sources des données sur les participants

La Direction des Ressources humaines du Sénat a fourni des dossiers individuels renfermant des données d'évaluation individuelles sur les sénateurs. La Direction des services de pension des Services publics et Approvisionnement Canada a fourni des données semblables pour les députés et le premier ministre.

B. Validation des données sur les participants

Nous avons procédé à certains tests d'uniformité interne ainsi qu'à des tests d'uniformité avec les données utilisées dans l'évaluation précédente à l'égard du rapprochement des données sur les participants, de l'information de base (date de naissance, date d'embauche, date de cessation d'emploi, sexe, etc.), des niveaux de rémunération et des rentes aux survivants et pensionnés.

À la lumière des omissions et des incohérences recensées dans le cadre des vérifications susmentionnées et d'autres vérifications, les ajustements nécessaires ont été apportés aux données de base après consultation avec leurs fournisseurs.

C. Sommaire des données sur les participants

Les tableaux qui suivent ont été établis à partir des données de base et affichent le sommaire et le rapprochement des données sur les parlementaires, les pensionnés et les survivants entre avril 2013 et mars 2016. Les données détaillées pertinentes sur les parlementaires, les pensionnés et les survivants figurent à l'annexe 7.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

Tableau 21 Sommaire des données sur les participants

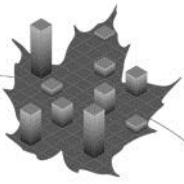
	Au 31 mars 2016	Au 31 mars 2013
Parlementaires		
Nombre	419	410
Indemnité de session et allocation supplémentaire moyennes pour l'année suivante	176 600 \$	165 200 \$
Âge moyen	53,9	54,6
Service rendu moyen	5,5	6,7
Pensionnés en paiement^{1,2}		
Nombre	597	557
Rente annuelle moyenne en paiement	64 200 \$	62 200 \$
Âge moyen	73,0	71,9
Pensionnés différés¹		
Nombre	56	30
Rente annuelle moyenne différée	51 300 \$	41 300 \$
Âge moyen	47,6	47,3
Conjoints survivants admissibles		
Nombre	155	164
Rente annuelle moyenne	33 800 \$	31 500 \$
Âge moyen	79,7	79,0
Enfants survivants admissibles		
Nombre	5	8
Rente annuelle moyenne	8 400 \$	3 600 \$

Tableau 22 Rapprochement du nombre de participants

	Parlementaires	Pensionnés en paiement ^{1,2}	Pensionnés différés ¹	Conjoints survivants	Enfants survivants
Au 31 mars 2013	410	557	30	164	8
Correction de données		(1)		2	
Nouveaux parlementaires	216				
Retour au Parlement	10	(5)	(5)		
Cessations					(4)
Allocations de retraite immédiate	(81)	90	(9)		
Allocations de retraite différée	(40)		40		
Sommes forfaitaires	(92)				
Nouveaux survivants				21	
Nouveaux enfants survivants					1
Décès	(4)	(44)		(32)	
Au 31 mars 2016	419	597	56	155	5

¹ Dans l'évaluation précédente, les pensionnés en paiement et les pensionnés différés étaient regroupés. À des fins de comparaison avec cette évaluation, les pensionnés de l'évaluation précédente ont été divisés en deux groupes.

² Inclut les pensionnés recevant une rémunération à titre d'employé du gouvernement fédéral (voir section F-2 de l'annexe 6).



Annexe 5 – Méthodologie

A. Soldes enregistrés des comptes

Les soldes enregistrés des comptes se composent des soldes du compte ARP et du compte CRP, du solde enregistré d'impôt remboursable détenu par l'Agence du revenu du Canada et de la valeur actualisée, conformément aux hypothèses actuarielles, de toutes les cotisations futures des parlementaires et des crédits correspondants du gouvernement à l'égard du service antérieur choisi. Les comptes enregistrent les opérations du régime, c.-à-d. qu'aucun titre de créance n'a été émis aux comptes par le gouvernement en reconnaissance de ces montants.

B. Méthode d'évaluation actuarielle

Comme les prestations accumulées à l'égard du service rendu ne seront pas payables avant plusieurs années, l'objectif de la méthode d'évaluation actuarielle consiste à répartir les coûts du régime sur la période de vie active des participants.

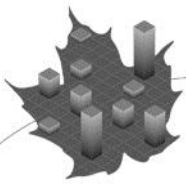
Comme à l'évaluation précédente, la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées avec projection des gains a servi au calcul des cotisations pour le service courant et du passif actuariel. Conformément à cette méthode, les gains admissibles sont projetés jusqu'à la retraite en fonction des augmentations annuelles prévues de la rémunération des parlementaires. Le plafond salarial maximal annuel et les autres limites relatives aux prestations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* décrites à l'annexe 1 sont appliqués pour déterminer les prestations associées au compte ARP et celles rattachées au compte CRP.

1. Cotisation pour le service courant

Aux termes de la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées avec projection des gains, les cotisations pour le service courant, aussi appelées cotisations normales ou coûts du service courant, d'une année donnée correspondent à la valeur actualisée, conformément aux hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures payables devant être constituées au titre du service de l'année.

Selon cette méthode, la cotisation pour le service courant d'un participant augmentera chaque année jusqu'à la retraite. Toutefois, la cotisation pour le service courant au titre de l'ensemble des participants, exprimée en pourcentage de la rémunération totale admissible, devrait demeurer stable dans la mesure où l'âge et le nombre moyen d'années de service de l'ensemble des participants demeurent constants.

La cotisation du gouvernement pour le service courant correspond à la cotisation totale pour le service courant réduite de la cotisation des participants. En vertu de la LARP, à compter du 1^{er} janvier 2016, les taux de cotisation des parlementaires sont fixés par l'actuaire en chef. En fixant les taux de cotisation, l'objectif de l'actuaire en chef est de s'assurer que, à compter du 1^{er} janvier 2017, les contributions des membres représentent 50 % des coûts du service courant.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

2. Passif actuariel

Le passif actuariel des parlementaires correspond à la valeur actualisée, conformément aux hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures payables constituées à la date d'évaluation au titre de l'ensemble du service antérieur. Le passif actuariel des pensionnés et des survivants correspond à la valeur, actualisée conformément aux hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures payables.

3. Excédent (insuffisance) actuariel(le)

Il est peu probable que les résultats futurs observés seront conformes aux hypothèses qui sous-tendent le calcul des évaluations actuarielles. Afin de rétablir l'équilibre, un poste doit être calculé aux termes de cette méthode pour apporter les rajustements nécessaires. Des rajustements pourraient aussi être effectués si les termes de l'engagement établis par législation sont modifiés ou si les hypothèses doivent être mises à jour.

L'excédent (insuffisance) actuariel(le) représente la différence entre les soldes enregistrés des comptes et le passif actuariel. Si le président du Conseil du Trésor est d'avis, en se fondant sur des conseils actuariels, que le total du solde enregistré des comptes de retraite excède le passif actuariel pour l'un ou les deux comptes, il peut être porté au débit du ou des comptes, à la date et selon les modalités déterminées par le président, une somme précisée par le président. Par contre, si une insuffisance actuarielle est relevée dans l'un ou les deux comptes, une somme devra être portée au crédit du ou des comptes, à la date et selon les modalités déterminées par le président, de sorte que le solde enregistré des comptes soit suffisant pour couvrir le coût total de toutes les allocations et autres prestations à être versées en vertu du régime.

4. Cotisations du gouvernement

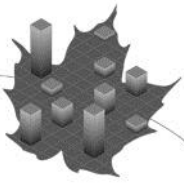
La cotisation du gouvernement correspond à la somme des postes suivants :

- a) le coût du service courant pour le gouvernement;
- b) les cotisations du gouvernement pour le service antérieur;
- c) Selon le cas, des crédits/débits spéciaux à l'égard d'une insuffisance/excédent actuariel(le).

C. Données sur les participants

Aux fins de l'évaluation, les données individuelles sur les parlementaires ont été utilisées.

Les données sur les participants présentées aux annexes 4 et 7 ont été établies au 31 mars 2016. La présente évaluation est fondée sur les données des participants à la date d'évaluation.



Annexe 6 – Hypothèses actuarielles

La probabilité de liquidation du régime et de non-respect des obligations qui s’y rattachent est pratiquement nulle puisque le versement des prestations acquises relève du gouvernement. Par conséquent, toutes les hypothèses utilisées dans le présent rapport sont fondées sur les meilleures estimations, à savoir qu’elles découlent de notre jugement le plus éclairé au sujet des résultats futurs à long terme du régime et elles ne comprennent pas de marge pour écarts défavorables.

A. Hypothèses liées à l’inflation

1. Taux d’inflation

La hausse des prix, mesurée par les variations de l’indice des prix à la consommation (IPC), a tendance à fluctuer d’une année à l’autre. En 2016, la Banque du Canada et le gouvernement ont renouvelé leur engagement à maintenir l’inflation dans une fourchette de 1 à 3 % jusqu’en 2021. Toutefois, considérant que le taux d’inflation est présentement inférieur à la cible de 2,0 %, il est présumé que le taux d’inflation passera de 1,6 % en 2017 à son taux ultime de 2,0 % en 2018. Le taux d’inflation ultime de 2,0 % est le même que celui utilisé dans l’évaluation précédente.

2. Augmentation du facteur d’indexation des rentes

Le facteur annuel d’indexation des rentes est requis dans le processus d’évaluation en raison de son rôle dans le maintien du pouvoir d’achat des prestations. Il est calculé à l’aide de la formule d’indexation décrite à l’annexe 1, qui tient compte des augmentations prévues de l’IPC au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

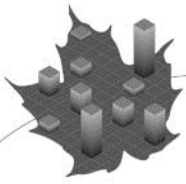
B. Augmentation des gains d’emploi

1. Augmentation du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

Le MGAP est requis dans le processus d’évaluation puisque le régime est coordonné au Régime de pensions du Canada. L’augmentation prévue du MGAP pour une année civile donnée est calculée, conformément au Régime de pensions du Canada, de manière à correspondre à l’augmentation de la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) calculée par Statistique Canada au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 juin. La RHM, et ainsi le MGAP, sont présumés inclure une composante pour les hausses liées à l’ancienneté et à l’avancement. Le MGAP pour l’année civile 2017 est égal à 55 300 \$. Les augmentations futures du MGAP correspondent à la somme de l’augmentation réelle¹ prévue de la RHM et l’augmentation prévue de l’IPC.

L’écart de salaire réel est déterminé en tenant compte des tendances historiques, d’une éventuelle pénurie de main-d’œuvre et d’une croissance économique modérée pour le Canada. Ainsi, un écart de salaire réel de 0,6 % pour 2018 augmentant graduellement jusqu’à un écart ultime de 1,1 % en 2024 est présumé (1,2 % en 2021 dans l’évaluation précédente). L’hypothèse ultime d’écart de salaire réel combinée à l’hypothèse ultime de la hausse des prix résulte en une augmentation présumée des salaires nominaux de 3,1 % à compter de 2024. Le taux ultime d’augmentation du MGAP est de 3,1 %, soit une augmentation de 1,1 % de la RHM réelle et une hausse de 2,0 % de l’IPC.

¹ Il convient de souligner que tous les taux de rendement réel présentés dans le rapport représentent une différence de taux, c.-à-d. la différence entre le taux de rendement effectif et le taux d’inflation. Cela diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas de l’hypothèse ultime, serait de 2,6 % (résultat de 1,047/1,02).



2. Augmentation de la rémunération des parlementaires

L'indemnité de session annuelle versée à chaque année du régime suivant l'année du régime 2004 est définie par la loi. L'indemnité annuelle de session future des députés est égale à l'indemnité de session de l'année du régime précédente majorée du produit de ce montant et d'un indice. Cet indice est la moyenne des rajustements des taux de salaire de base, pour toute année civile, issus des principales ententes conclues à l'égard d'unités de négociations de cinq cents employés et plus dans le secteur privé du Canada.

Pour la période de 2006 à 2017¹, les augmentations réelles annuelles de l'indemnité de session étaient, en moyenne, 0,4 % de moins que l'augmentation du MGAP. Les augmentations de l'indemnité de session des députés sont donc réputées, ultimement, être 0,4 % plus faibles que celles du MGAP. À la dernière évaluation, elles ont été réputées, ultimement, être 0,8 % plus faibles que celles du MGAP.

L'indemnité de session des sénateurs est présumée inférieure de 25 000 \$ à celle des députés.

Les allocations supplémentaires payables aux députés et aux sénateurs sont présumées augmenter au même taux que l'indemnité de session.

3. Augmentation de la rémunération maximale admissible (RMA)

La RMA fait partie du processus d'évaluation car les prestations acquises à l'égard de la rémunération admissible supérieure à la RMA sont provisionnées dans le compte CRP. Étant donné que le régime est coordonné au RPC, la RMA a été calculée à partir du plafond annuel d'accumulation des prestations pour un régime agréé à prestations déterminées et du MGAP. Le plafond annuel d'accumulation des prestations de 2 890,00 \$ pour l'année civile 2016 augmentera à 2 914,44 \$ pour l'année civile 2017 conformément à la réglementation de l'impôt sur le revenu. Par la suite, le plafond annuel d'accumulation des prestations est présumé suivre l'augmentation annuelle du MGAP, qui est présumée être la même augmentation annuelle que celle de la RHM.

Le facteur de coordination dans le compte CRP est de 0,266 %. Le RMA s'élève donc à 151 900 \$ pour l'année civile 2016 et à 153 100 \$ pour l'année civile 2017.

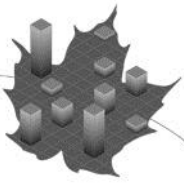
C. Taux d'intérêt d'évaluation

Les taux d'intérêt d'évaluation sont nécessaires pour le calcul de la valeur actualisée des prestations afin de déterminer le passif actuariel du régime et les coûts du service courant du régime. Puisque les prestations versées à partir du compte ARP et du compte CRP sont payées avec de l'argent emprunté (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'actifs investis), le passif actuariel et le coût du service courant sont évalués à l'aide du coût d'emprunt à long terme du gouvernement.

Le coût d'emprunt réel du gouvernement correspond au taux de l'argent frais moins le taux d'inflation présumé. Le taux de l'argent frais correspond au taux d'intérêt nominal des obligations du gouvernement canadien de plus de 10 ans et est établi pour chaque année de la période de projection.

En tenant compte de l'expérience récente, le rendement réel annuel sur les obligations fédérales à plus de 10 ans est estimé à 0,3 % pour l'année du régime 2017, passant graduellement à son

¹ Excluant les années au cours desquelles l'indemnité de session a été maintenue à 157 731 \$.



niveau ultime de 2,7 % en 2028. Cette hausse se compare avec les prévisions moyennes du secteur privé. Le taux d'intérêt réel des obligations de plus de 10 ans est basé sur les taux d'intérêt historiques. Le taux d'intérêt réel ultime était de 3,1 % dans l'évaluation précédente.

Le taux d'intérêt d'évaluation résultant pour l'année du régime 2017 est de 1,9 %, passant graduellement à un niveau ultime de 4,7 % à l'année du régime 2028.

Dans les évaluations actuarielles antérieures, le taux d'intérêt d'évaluation utilisé pour le compte CRP était la moitié du taux d'intérêt utilisé pour le compte ARP. Pour cette évaluation, l'hypothèse du taux d'intérêt d'évaluation pour le compte CRP est la même que celle utilisée pour le compte ARP.

D. Sommaire des hypothèses économiques

Un sommaire des hypothèses économiques utilisées dans ce rapport est présenté au tableau suivant.

Tableau 23 Hypothèses économiques¹
(en pourcentage)

Année du régime	Inflation		Augmentations des gains d'emploi			Intérêt
	IPC ²	Indexation ³	MGAP ³	RMA ³	Rémunération des députés ⁴	Taux d'évaluation
2017	1,6	1,3	0,8	0,8	1,8	1,9
2018	2,0	1,9	2,6	2,6	1,3	2,4
2019	2,0	2,0	2,7	2,7	2,3	2,9
2020	2,0	2,0	2,8	2,8	2,4	3,3
2021	2,0	2,0	2,9	2,9	2,6	3,5
2022	2,0	2,0	3,0	3,0	2,7	3,8
2023	2,0	2,0	3,0	3,0	2,7	4,0
2024	2,0	2,0	3,1	3,1	2,7	4,1
2025	2,0	2,0	3,1	3,1	2,7	4,3
2026	2,0	2,0	3,1	3,1	2,7	4,5
2027	2,0	2,0	3,1	3,1	2,7	4,6
2028+	2,0	2,0	3,1	3,1	2,7	4,7

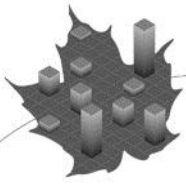
¹ Les valeurs en caractère gras sont réelles.

² Réputé en vigueur au cours de l'année du régime.

³ Réputé en vigueur le 1^{er} janvier.

⁴ Réputé en vigueur le 1^{er} avril.

La rémunération des membres du Sénat est dérivée en appliquant la formule décrite à l'Annexe 1.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

À titre de référence, pour la période terminée en décembre 2015, le tableau suivant a été préparé selon le Rapport sur les statistiques économiques canadiennes, 1924-2015 de l'Institut canadien des actuaires.

Période d'années se terminant en décembre 2015	15	25	50
Taux d'inflation	1,8 %	1,9 %	4,1 %
mentations réelles des gains moyens	0,7 %	0,5 %	0,8 %
Taux d'intérêt réel des obligations à long terme du Canada	2,1 %	3,4 %	3,2 %
Rendement réel des obligations à long terme du Canada	5,1 %	7,0 %	4,0 %

E. Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont comme par le passé été déterminées en fonction de l'expérience du régime. Les hypothèses de l'évaluation précédente ont été mises à jour pour tenir compte des résultats antérieurs, dans la mesure qu'ils ont été jugés crédibles.

1. Nouveaux parlementaires

Pour les députés, le nombre futur de nouveaux entrants a été déterminé afin que le nombre de députés demeure constant à l'avenir à 337. Pour le Sénat, les nominations et départs qui ont eu lieu au cours de l'année du régime 2017 sont reflétés de telle sorte que le nombre projeté de sénateurs au 31 mars 2017 s'élève à 99. Le nombre de nouveaux entrants au Sénat après le 31 mars 2017 a été déterminé afin que le nombre futur de sénateurs demeure constant à l'avenir à 99.

La répartition hypothétique selon l'âge des nouveaux parlementaires a été modifiée pour cette évaluation. La répartition hypothétique selon l'âge des nouveaux députés et sénateurs repose sur les résultats du régime observés entre 2000 et 2016.

2. Parlementaires touchant une allocation supplémentaire

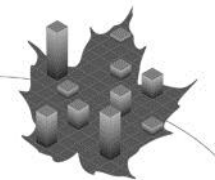
Outre l'indemnité de session qu'ils touchent, certains parlementaires reçoivent une allocation supplémentaire à titre de ministre, de président, de chef de l'opposition, etc. Dans le présent examen, les parlementaires qui reçoivent une allocation supplémentaire à la date d'évaluation sont présumés continuer de la recevoir tant qu'ils seront au Parlement. Cette hypothèse est la même que celle utilisée dans le dernier examen actuariel.

3. Taux de cessation

Le terme « cessation » signifie cesser d'exercer les fonctions de parlementaires tout en recevant un retour de cotisations ou une rente viagère (excluant la pension d'invalidité) selon les termes du régime.

- **Députés**

Dans le rapport précédent, une série de taux de cessation était réputée applicable aux années d'élection générale et une série distincte de taux visait les autres années. En outre, la probabilité d'une élection générale était présumée varier d'année en



année jusqu'à ce qu'elle atteigne un niveau ultime de 0,3 à long terme.

Dans le présent rapport, les taux de cessation ont été modifiés dans le but de minimiser les variations dans les coûts du service courant d'une année à l'autre et d'étaler dans le temps l'effet des élections générales. Les taux de cessation dans cette évaluation sont des taux de cessation combinés basés sur une probabilité annuelle constante d'élection de 0,3, ce qui signifie que des élections générales sont déclenchées en moyenne une fois par période de 3,3 années. Ceci est conforme à l'analyse des données historiques récentes, tout en tenant compte de la loi qui requiert que des élections générales soient tenues tous les quatre ans.

Tableau 24 Durée moyenne des gouvernements au cours des dix dernières élections

Date de début	Date de fin	Durée (année)	Durée (plafonnée à 4 ans)
18-fév.-80	4-sept.-84	4,5	4,0
4-sept.-84	21-nov.-88	4,2	4,0
21-nov.-88	25-oct.-93	4,9	4,0
25-oct.-93	2-juin-97	3,6	3,6
2-juin-97	27-nov.-00	3,5	3,5
27-nov.-00	28-juin-04	3,6	3,6
28-juin-04	23-jan.-06	1,6	1,6
23-jan.-06	14-oct.-08	2,7	2,7
14-oct.-08	2-mai-11	2,5	2,5
2-mai-11	19-oct.-15	4,5	4,0
Moyenne		3,6	3,3

Les taux de cessation combinés reflètent qu'environ 30 % des députés ne sont pas réélus lorsqu'une élection se produit et qu'environ 1,5 % des députés quittent leurs fonctions dans une année non électorale. En outre, l'analyse des données historiques montre que les taux de cessation sont plus élevés aux âges plus avancés. Les taux de cessation par âge ont été déterminés sur la base d'une analyse des données historiques de 2000 à 2015.

- **Sénateurs**

Les taux de cessation pour les sénateurs ont légèrement augmenté pour cette évaluation en raison des gains d'expérience de cessation au cours des deux derniers rapports actuariels. Le taux de cessation est présumé zéro pour les sénateurs ayant moins de cinq années de service. Pour les plus longs états de service, les taux reposent sur l'expérience historique des 20 dernières années. Puisque les sénateurs doivent quitter leurs fonctions lorsqu'ils atteignent 75 ans, le taux de cessation à cet âge est de 1,0.

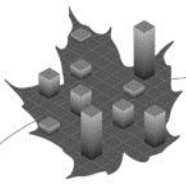


Tableau 25 Taux de cessation

Âge	Députés	Sénateurs avec plus de cinq ans de service
Moins de 40	0,06	0,015
40-54	0,07	0,015
55-59	0,09	0,015
60-69	0,15	0,015
70-74	0,20	0,015
75	1,00	1,000

4. Taux de mortalité et facteurs d'amélioration de la longévité

À la dernière évaluation, les taux de mortalité étaient fondés sur les taux utilisés dans le Rapport actuariel sur le Régime de retraite de la fonction publique du Canada au 31 mars 2011. Pour la présente évaluation, les taux de mortalité pour les parlementaires, les retraités et les conjoints survivants ont été modifiés. Compte tenu de la taille relativement restreinte du groupe des parlementaires, les données disponibles ne sont pas suffisantes pour produire une analyse de l'expérience de mortalité crédible. En l'absence d'une expérience crédible, il a été décidé d'utiliser les taux de mortalité de base de la table de mortalité 2014 des retraités canadiens (CPM2014) publiée par l'Institut canadien des actuaires. Cette table a été établie à partir de l'expérience combinée des régimes des secteurs public et privé. Des facteurs d'ajustement en fonction du montant de rentes ont été appliqués pour tenir compte de la corrélation entre les montants de rente et les attentes en matière de mortalité. Les facteurs d'ajustement pondérés sont de 0,82 pour les hommes et 0,93 pour les femmes. Aucun ajustement n'a été appliqué aux taux de mortalité de base pour les conjoints survivants.

Les taux de mortalité de base sont projetés à compter de 2014 en utilisant l'échelle d'amélioration CPM B (CPM-B). L'échelle CPM-B a été publiée par l'Institut canadien des actuaires et a été développée dans l'étude sur le RPC/RRQ qui visait l'expérience de mortalité depuis 1967. Dans l'évaluation précédente, les taux de mortalité futurs étaient réduits selon les mêmes facteurs d'amélioration de la longévité que ceux utilisés dans le 25^e rapport actuariel établi au 31 mars 2009 sur le Régime de pensions du Canada.

Le tableau qui suit présente un échantillon des taux de mortalité pour l'année du régime 2017. Les deux tableaux suivants présentent un échantillon des facteurs d'amélioration de la longévité ainsi que l'espérance de vie calculée en utilisant les hypothèses de mortalité décrites dans cette section. Aux fins d'illustration, l'espérance de vie au 31 mars 2016 en fonction de l'hypothèse de mortalité de la dernière évaluation est également présentée.



Tableau 26 Taux de mortalité pour l'année du régime 2017
(par tranche de 1 000 personnes)

Âge	Parlementaires et pensionnés		Conjoints survivants	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
30	0,9	0,3	1,1	0,3
40	1,1	0,6	1,3	0,6
50	2,1	1,2	2,6	1,3
60	4,9	3,2	6,0	3,4
70	9,9	7,9	12,2	8,6
80	30,9	24,5	37,9	26,4
90	121,1	96,1	138,0	101,0
100	367,9	317,3	367,9	317,3
110	579,4	529,4	579,4	529,4

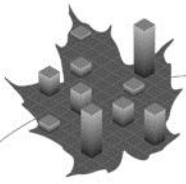
Tableau 27 Facteurs d'amélioration de la mortalité

Âge	Réduction initiale et ultime des taux de mortalité (%) ¹			
	Hommes		Femmes	
	2017	2030+	2017	2030+
40	2,08	0,80	1,27	0,80
50	1,27	0,80	1,03	0,80
60	2,03	0,80	1,36	0,80
70	2,41	0,80	1,52	0,80
80	2,28	0,80	1,52	0,80
90	0,83	0,48	0,83	0,48
100	0,10	0,30	0,10	0,30
110+	0,08	0,23	0,08	0,23

Tableau 28 Espérance de vie des parlementaires (en années)

Âge	Au 31 mars 2016 (dernière évaluation)		Au 31 mars 2016 (évaluation présente)		Au 31 mars 2030 (évaluation présente)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
60	26,5	28,8	28,1	29,8	28,9	30,4
65	21,9	24,1	23,5	25,0	24,2	25,7
70	17,5	19,6	19,0	20,5	19,7	21,1
75	13,5	15,4	14,7	16,1	15,4	16,7
80	9,9	11,6	10,8	12,0	11,4	12,5
85	7,1	8,4	7,4	8,5	7,8	8,9
90	4,9	5,8	4,8	5,7	5,0	5,9

¹ La réduction du taux de mortalité applicable à une année pendant la période initiale est calculée par interpolation linéaire entre les chiffres pour les années du régime 2017 et 2030.



5. Composition de la famille

Les hypothèses au sujet de la proportion de membres laissant, au décès, un conjoint admissible à une prestation de survivant et de l'âge du survivant sont les mêmes que celles utilisées à l'évaluation précédente.

Tableau 29 Hypothèses à l'égard des prestations de survivant au conjoint
Nombre de membres ayant un conjoint admissible au décès (par tranche de 1 000 décès)

Âge	Nombre		Âge moyen du conjoint	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
30	498	622	29	31
40	638	622	39	43
50	811	622	47	53
60	850	610	57	62
70	802	538	67	71
80	674	401	75	79
90	446	221	83	86
100	192	77	89	91
110	45	15	94	95

Les hypothèses relatives au nombre présumé d'enfants survivants admissibles et leur âge sont les mêmes qu'à l'évaluation précédente. Il a été supposé que le membre qui avait un conjoint admissible à son décès avait trois enfants étant respectivement 28, 30 et 32 ans plus jeunes que lui. Pour être admissible à une allocation, un enfant âgé de 18 à 25 ans doit être étudiant à plein temps. Il a été supposé que tous les enfants bénéficiaires demeureraient admissibles aux allocations jusqu'à l'âge de 25 ans indépendamment qu'ils soient étudiants ou non. Vu que la mortalité avait un effet négligeable, elle n'a pas été prise en compte dans le calcul des valeurs des allocations payables aux enfants admissibles.

F. Autres hypothèses

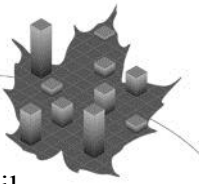
1. Partage des prestations de retraite / prestation facultative de survivant

Le partage des prestations de retraite n'a presque pas d'effet sur les résultats de l'évaluation puisque le passif actuariel correspondant est réduit, en moyenne, environ du montant porté au crédit de l'ex-conjoint. En conséquence, pour le calcul du passif actuariel et des coûts du service courant, il a été supposé qu'il n'y aurait aucun partage des prestations à l'avenir. Toutefois, les partages survenus avant l'évaluation ont été dûment pris en compte.

Conformément aux dispositions relatives à la prestation facultative de survivant, un parlementaire a le droit de choisir des prestations de survivant à l'égard d'un mariage contracté après la retraite s'il en fait la demande dans les délais prévus. Il doit toutefois accepter une rente réduite établie par calculs actuariels tant que la relation entre conjoints existe. Pour les mêmes raisons, la prestation facultative de survivant a été assujettie aux mêmes conditions que le partage des prestations de retraite.

2. Cumul d'allocations de retraite et de rémunération

Un pensionné recevant une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de l'année d'évaluation à titre d'employé régulier ou à forfait du gouvernement fédéral est réputé cesser de recevoir cette rémunération à la date de l'évaluation. Conformément à cette hypothèse, les allocations de retraite devraient reprendre à la date d'évaluation. À la dernière évaluation, la rémunération était présumée cesser à 62 ans.



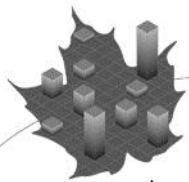
Aux fins du calcul du passif actuariel et des coûts du service courant, il a été supposé qu'il n'y aurait aucun cas de cumul à l'avenir.

3. Frais d'administration

Le calcul du passif actuariel et des coûts du service courant ne tient pas compte des frais encourus pour l'administration du régime. Ces frais, qui ne sont pas imputés au compte ARP ni au compte CRP, sont entièrement à la charge du gouvernement.

4. Incidence de l'invalidité

Comme à la dernière évaluation, l'incidence de l'invalidité n'est pas prise en compte dans la présente évaluation. Nous avons jugé que l'effet d'omettre le taux d'incidence de l'invalidité sur les résultats de l'évaluation était négligeable.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des PARLEMENTAIRES
au 31 mars 2016

Annexe 7 – Détails sur les données des participants

Tableau 30 Rapprochement des parlementaires

	Chambre des communes			Sénat		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Parlementaires au 31 mars 2013	230	77	307	66	37	103
Correction de données	1	(1)	-	(1)	1	-
Nouveaux participants	152	63	215	1	-	1
Retour au Parlement	9	1	10	-	-	-
Cessations avec allocation de retraite immédiate	(51)	(13)	(64)	(11)	(6)	(17)
Cessations avec allocation de retraite différée	(35)	(5)	(40)	-	-	-
Cessations avec somme forfaitaire	(56)	(33)	(89)	(1)	(2)	(3)
Décès	(2)	-	(2)	(2)	-	(2)
Parlementaires au 31 mars 2016	248	89	337	52	30	82

Tableau 31 Rapprochement des pensionnés en paiement^{1,2}

	Chambre des communes			Sénat		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Pensionnés en paiement au 31 mars 2013	401	80	481	55	21	76
Correction de données	(2)	1	(1)	-	-	-
Nouveaux pensionnés en paiement	59	14	73	11	6	17
Décès	(32)	(3)	(35)	(8)	(1)	(9)
Retour au Parlement	(4)	(1)	(5)	-	-	-
Pensionnés en paiement au 31 mars 2016	422	91	513	58	26	84

Tableau 32 Rapprochement des pensionnés différés¹

	Chambre des communes			Sénat		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Pensionnés différés au 31 mars 2013	25	5	30	-	-	-
Nouveaux pensionnés différés	35	5	40	-	-	-
Nouveaux pensionnés en paiement	(8)	(1)	(9)	-	-	-
Retour au Parlement	(5)	-	(5)	-	-	-
Pensionnés différés au 31 mars 2016	47	9	56	-	-	-

¹ Dans l'évaluation précédente, les pensionnés en paiement et les pensionnés différés étaient regroupés. À des fins de comparaison avec cette évaluation, les pensionnés de l'évaluation précédente ont été divisés en deux groupes.

² Inclut les pensionnés recevant une rémunération à titre d'employé du gouvernement fédéral (voir section F-2 de l'annexe 6).

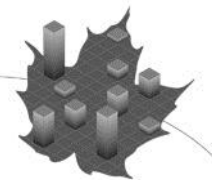


Tableau 33 Rapprochement des conjoints survivants

	Chambre des communes			Sénat		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Conjoints survivants au 31 mars 2013	3	118	121	1	42	43
Correction de données	(1)	1	-	-	2	2
Nouveaux conjoints survivants	1	15	16	-	5	5
Décès	-	(23)	(23)	(1)	(8)	(9)
Conjoints survivants au 31 mars 2016	3	111	114	-	41	41



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

Tableau 34 Chambre des communes - Indemnité de session pour l'année suivante

Au 31 mars 2016

Âge	Années de service complètes										Toutes les années de service	
	Hommes					Femmes						
	0-4	5-9	10-14	15-19	20+	0-4	5-9	10-14	15-19	20+		
20-24	1											1
25-29	6					3						9
30-34	18					6	1					25
35-39	14	2	3			7						26
40-44	18	3	3			10						34
45-49	33	3	4	3		13	2	1				59
50-54	30	3	9	1		13	2					58
55-59	23	1	8	4		12	2	1	1			52
60-64	15	5	4	3	3	5	2	1				38
65-69	7	1	6	3	3	1	3		1			25
70-75	3	1	2	1	1				1	1		10
Tous les âges	168	19	39	15	7	70	12	3	3	1		337

Hommes

Âge moyen : 51,2

Indemnité de session : 170 400 \$

Service moyen : 4,7

Femmes

Âge moyen : 49,8

Indemnité de session : 170 400 \$

Service moyen : 3,0

Tableau 35 Sénat - Indemnité de session pour l'année suivante

Au 31 mars 2016

Âge	Années de service complètes										Toutes les années de service	
	Hommes					Femmes						
	0-4	5-9	10-14	15-19	20+	0-4	5-9	10-14	15-19	20+		
40-44		1										1
45-49		1				1						2
50-54	2	3					2					7
55-59	1							1				2
60-64	3	2	3				4		1			13
65-69	3	8	3	2		2	2	3	1	1		25
70-75	3	5	2	4	6	1	2	4	2	3		32
Tous les âges	12	20	8	6	6	4	10	8	4	4		82

Hommes

Âge moyen : 66,3

Indemnité de session : 145 400 \$

Service moyen : 10,4

Femmes

Âge moyen : 66,6

Indemnité de session : 145 400 \$

Service moyen : 11,3

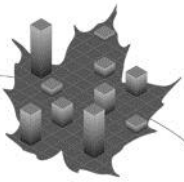


Tableau 36 Allocation supplémentaire – Chambre des communes

Nombre et moyenne annuelle pour l'année suivante - Au 31 mars 2016

Âge	Années de service complètes								Toutes les années de service
	Hommes				Femmes				
	0-4	5-9	10-14	15 +	0-4	5-9	10-14	15 +	
< 35	8				4	1			13
	8 100 \$				30 275 \$	6 000 \$			14 762 \$
35-39	2	1	1		3				7
	49 150 \$	81 500 \$	42 200 \$		34 767 \$				46 614 \$
40-44	6	3	1		4				14
	10 583 \$	64 400 \$	6 000 \$		29 050 \$				27 064 \$
45-49	13	3	3	2	7	1	1		30
	18 154 \$	9 600 \$	9 933 \$	81 500 \$	53 071 \$	81 500 \$	81 500 \$		33 070 \$
50-54	13	3	3	1	6				26
	33 915 \$	13 200 \$	11 600 \$	16 800 \$	8 783 \$				22 492 \$
55-59	7	1	5	3	7	1		1	25
	16 671 \$	11 900 \$	20 500 \$	35 100 \$	22 257 \$	16 800 \$		6 000 \$	20 600 \$
60-64	5	3	2	3	4	2	1		20
	26 600 \$	23 267 \$	11 950 \$	36 733 \$	29 050 \$	49 150 \$	6 000 \$		27 870 \$
65 +	5	1	6	6		2		3	23
	6 000 \$	81 500 \$	9 933 \$	47 517 \$		6 000 \$		35 100 \$	24 935 \$
Tous les âges	59	15	21	15	35	7	2	4	158
	20 054 \$	33 753 \$	14 229 \$	45 360 \$	29 651 \$	30 657 \$	43 750 \$	27 825 \$	26 075 \$

	Hommes	Femmes
Âge moyen :	53,0	51,5
Service moyen :	6,4	3,8
Allocation supplémentaire moyenne	24 300 \$	30 200 \$

Tableau 37 Allocation supplémentaire - Sénat

Nombre et moyenne annuelle pour l'année suivante - Au 31 mars 2016

Âge	Années de service complètes								Toutes les années de service
	Hommes				Femmes				
	0-4	5-9	10-14	15 +	0-4	5-9	10-14	15 +	
45-49		1							1
		11 800 \$							11 800 \$
50-54	1	2				2			5
	3 100 \$	25 250 \$				15 200 \$			16 800 \$
55-59	1								1
	5 900 \$								5 900 \$
60-64	1	2	2			2			7
	81 500 \$	8 850 \$	5 900 \$			5 900 \$			17 543 \$
65 +	2	6	4	5		1	4	5	27
	11 800 \$	10 000 \$	7 375 \$	18 980 \$		24 500 \$	10 325 \$	8 260 \$	11 670 \$
Tous les âges	5	11	6	5	-	5	4	5	41
	22 820 \$	12 727 \$	6 883 \$	18 980 \$	-	13 340 \$	10 325 \$	8 260 \$	13 161 \$

	Hommes	Femmes
Âge moyen :	65,5	67,0
Service moyen :	10,0	12,7
Allocation supplémentaire moyenne	14 500 \$	10 700 \$



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

Tableau 38 Pensionnés en paiement de sexe masculin – Chambre des communes

Allocations annuelles de retraite moyennes (en dollars)

Âge	Compte ARP				Compte CRP					
	Nombre	Jusqu'à 60 ans	Nombre	À compter de 60 ans ¹	Nombre	Jusqu'à 55 ans	Nombre	De 55 ans à 60 ans	Nombre	À compter de 60 ans ¹
50-54	-	-	5	33 693	5	10 441	5	65 827	5	41 729
55-59	4	25 932	30	29 296			30	48 706	30	29 910
60-64			61	34 651					60	27 855
65-69			85	40 345					81	31 515
70-74			79	38 443					67	26 465
75-79			83	49 980					63	23 382
80-84			39	54 662					23	23 129
85-89			28	45 552					10	15 042
90+			11	41 396					3	5 942
Tous les âges	4	25 932	421	41 896	5	10 441	35	51 152	342	27 124

Pensionnés en paiement de sexe masculin : 422

Âge moyen : 72,3

Pension en paiement moyenne : 62 500 \$

Tableau 39 Pensionnés en paiement de sexe féminin – Chambre des communes

Allocations annuelles de retraite moyennes (en dollars)

Âge	Compte ARP				Compte CRP					
	Nombre	Jusqu'à 60 ans	Nombre	À compter de 60 ans ¹	Nombre	Jusqu'à 55 ans	Nombre	De 55 ans à 60 ans	Nombre	À compter de 60 ans ¹
50-54			2	31 368	2	11 579	2	59 009	2	39 407
55-59	1	22 729	8	26 926			8	45 299	8	25 116
60-64			22	33 280					22	35 677
65-69			20	32 928					19	36 992
70-74			12	26 889					12	33 442
75-79			16	41 964					15	26 872
80-84			7	44 961					6	14 856
85-89			3	48 465					1	13 053
90+			1	61 368					1	5 016
Tous les âges	1	22 729	91	34 994	2	11 579	10	48 041	86	31 152

Pensionnés en paiement de sexe féminin : 91

Âge moyen : 69,5

Pension en paiement moyenne : 62 800 \$

¹ Les pensions différées à compter de 60 ans sont indexées jusqu'à la date d'évaluation.

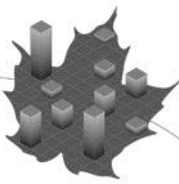


Tableau 40 Pensionnés différés de sexe masculin – Chambre des communes

Allocations annuelles de retraite moyennes (en dollars)

Âge	Compte ARP		Compte CRP			
	Nombre	À compter de 60 ans ¹	Nombre	De 55 ans à 60 ans	Nombre	À compter de 60 ans ¹
<45	13	25 673	13	53 974	13	29 523
45-49	16	25 097	16	50 179	16	27 152
50-54	18	24 697	18	49 745	18	26 786
Tous les âges	47	25 103	47	51 063	47	27 668

Pensionnés différés de sexe masculin : 47
 Âge moyen : 47,8
 Pension moyenne à compter de 60 ans : 52 800 \$

Tableau 41 Pensionnés différés de sexe féminin – Chambre des communes

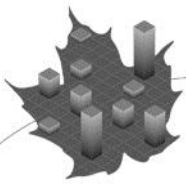
Allocations annuelles de retraite moyennes (en dollars)

Âge	Compte ARP		Compte CRP			
	Nombre	À compter de 60 ans ²	Nombre	De 55 ans à 60 ans	Nombre	À compter de 60 ans ¹
<45	3	17 407	3	32 746	3	16 992
45-49	5	21 578	5	46 171	5	26 493
50-54	1	24 966	1	49 837	1	24 980
Tous les âges	9	20 564	9	42 103	9	23 158

Pensionnés différés de sexe féminin : 9
 Âge moyen : 46,6
 Pension moyenne à compter de 60 ans : 43 700 \$

¹ Les pensions différées à compter de 60 ans sont indexées jusqu'à la date d'évaluation.

² Les pensions différées à compter de 60 ans sont indexées jusqu'à la date d'évaluation.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

Tableau 42 Pensionnés en paiement de sexe masculin - Sénat
Allocations annuelles de retraite moyennes (en dollars)

Âge	Compte ARP		Compte CRP	
	Nombre	À compter de 60 ans ¹	Nombre	À compter de 60 ans ¹
<75	9	41 653	9	25 347
75-79	22	55 145	21	32 911
80-84	17	52 589	17	20 840
85-89	5	49 192	4	18 611
90+	5	52 758	3	13 190
Tous les âges	58	51 583	54	25 695

Pensionnés en paiement de sexe masculin : 58
Âge moyen : 80,0
Pension en paiement moyenne : 75 500 \$

Tableau 43 Pensionnés en paiement de sexe féminin - Sénat
Allocations annuelles de retraite moyennes (en dollars)

Âge	Compte ARP		Compte CRP	
	Nombre	À compter de 60 ans ¹	Nombre	À compter de 60 ans ¹
<75	5	33 788	5	25 864
75-79	8	59 295	8	45 090
80-84	7	42 135	7	25 251
85-89	5	17 944	5	19 663
90+	1	53 535	1	10 216
Tous les âges	26	41 596	26	29 821

Pensionnés en paiement de sexe féminin : 26
Âge moyen : 80,6
Pension en paiement moyenne : 71 400 \$

¹ Les pensions différées à compter de 60 ans sont indexées jusqu'à la date d'évaluation.

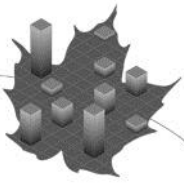


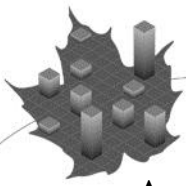
Tableau 44 Survivants

Allocations annuelles moyennes de survivant (en dollars)

Âge	Chambre des communes				Sénateurs			
	Nombre	Compte ARP	Nombre	Compte CRP	Nombre	Compte ARP	Nombre	Compte CRP
<60	7	24 602	5	28 161	3	20 731	3	12 512
60-64	5	21 724	4	22 340	1	8 347	1	3 133
65-69	4	16 990	2	7 765	3	41 060	1	11 481
70-74	17	33 982	9	8 481	5	44 089	4	5 070
75-79	21	32 739	12	8 164	6	33 182	6	8 308
80-84	16	23 197	5	10 330	10	30 707	9	6 470
85-89	25	26 016	5	2 276	7	44 029	3	10 015
90+	18	25 374	2	12 404	6	34 317	2	503
Tous les âges	113	27 365	44	11 542	41	34 986	29	7 295
Enfants	5	3 683	5	4 716	-	-	-	-

Veuves ¹	Chambre des communes	Sénat
Nombre	114	41
Âge moyen :	79,8	79,6
Pension moyenne :	31 600 \$	40 100 \$

¹ À l'exception de trois hommes survivants provenant de la Chambre des communes, tous les conjoints survivants sont des femmes.



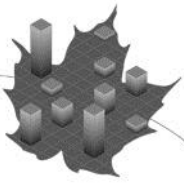
Annexe 8 – Taux de prestations constituées après le 1^{er} janvier 2016

Tableau 45 Taux de constitution et allocations de retraite – Gains ouvrant droit à pension

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Intégration avec le RPC/RRQ	Type d'allocation
Constitué à compter du 1^{er} janvier 2016			
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 71 ans			
Cotisation au titre des gains ouvrant droit à pension jusqu'au plafond des gains			
Compte ARP	2 %	Oui	Allocation réduite différée à 60 ans*
	2 %	Oui	Allocation différée à 65 ans**
	3 %	Non	Allocation réduite temporaire entre 55 ans et 60 ans*
Compte CRP	1 %	Oui	Allocation réduite différée à 60 ans*
	1 %	Oui	Allocation différée à 65 ans**
Cotisation au titre des gains ouvrant droit à pension au-delà du plafond des gains			
Compte ARP	0 %	Non	Aucune
	3 %	Non	Allocation réduite temporaire entre 55 ans et 60 ans*
Compte CRP	3 %	Oui	Allocation réduite différée à 60 ans*
	3 %	Oui	Allocation différée à 65 ans**
Service constitué lorsque le parlementaire a 71 ans			
Compte ARP	0 %	Non	Aucune
Compte CRP	3 %	Oui	Allocation immédiate

* Payable seulement si le parlementaire choisit de commencer à recevoir une rente avant 65 ans.

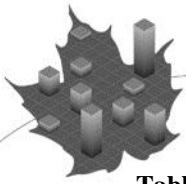
** Payable seulement lorsque le parlementaire choisit de commencer à recevoir une rente à compter de, ou après 65 ans.



Annexe 9 – Taux de cotisation et de prestations constituées avant 2016

Tableau 46 Cotisations des députés à l'égard de l'indemnité de session

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2016		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP		
2013	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	8 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
2014	5 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
2015	6 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	10 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP		
2013	8 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	8 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
2014	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
2015	10 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	10 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
À compter du 1^{er} janvier 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2013		
Député de moins de 69 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	3 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Député de 69 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des PARLEMENTAIRES
au 31 mars 2016

Tableau 46 (suite) Cotisations des députés à l'égard de l'indemnité de session

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	5 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 13 juillet 1995		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Compte CRP	0 %	0 %

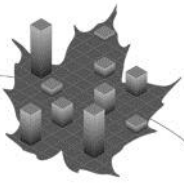
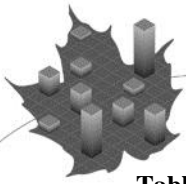


Tableau 47 Cotisations des députés à l'égard des allocations supplémentaires

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2016		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	0 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 4% par la suite	0%
Compte CRP		
2013	8 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 4 % par la suite	8 % par année
2014	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 5 % par la suite	9 % par année
2015	10 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 6 % par la suite	10 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP		
2013	8 % par année	8 % par année
2014	9 % par année	9 % par année
2015	10 % par année	10 % par année
À compter du 1^{er} janvier 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2013		
Député de moins de 69 ans		
Compte ARP	0 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 4 % par la suite	0%
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 3 % par la suite	7 % par année
Député de 69 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année	7 % par année



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

Tableau 47 (suite) Cotisations des députés à l'égard des allocations supplémentaires

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	5 % par année	9 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	9 % par année	9 % par année
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 13 juillet 1995		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	7 % par année	11 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 % par année	0 %
Compte CRP	11 % par année	11 % par année
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	11 % par année	11 % par année
Compte CRP	0 %	0 %

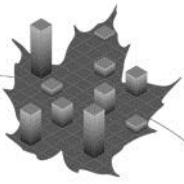
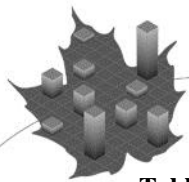


Tableau 48 Cotisations des députés à l'égard du service antérieur

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2016		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	Conformément au règlement	Conformément au règlement
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	5 % par année	9 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	9 % par année	9 % par année
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 13 juillet 1995		
Député de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	7 % par année	11 % par année
Député de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	11 % par année	11 % par année
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	10 % par année	10 % par année
Compte CRP	0 %	0 %



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des PARLEMENTAIRES
au 31 mars 2016

Tableau 49 Cotisations des sénateurs à l'égard de l'indemnité de session

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2016		
Sénateur de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP		
2013	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	8 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
2014	5 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
2015	6 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	10 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Sénateur de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP		
2013	8 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	8 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
2014	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
2015	10 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	10 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
À compter du 1^{er} janvier 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2013		
Sénateur de moins de 69 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0%
Compte CRP	3 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Sénateur de 69 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite

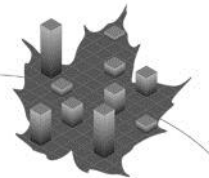
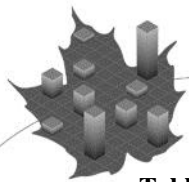


Tableau 49 (suite) Cotisations des sénateurs à l'égard de l'indemnité de session

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
Compte CRP	3 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Sénateur de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Compte CRP	0 %	0 %



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

Tableau 50 Cotisations des sénateurs à l'égard des allocations supplémentaires

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
-------------------------	----------------------------	------------------------------

À compter du 1^{er} janvier 2013, mais avant le 1^{er} janvier 2016

Sénateur de moins de 71 ans

Compte ARP	0 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 4 % par la suite	0 %
Compte CRP		
2013	8 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 4 % par la suite	8 % par année
2014	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 5 % par la suite	9 % par année
2015	10 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 6 % par la suite	10 % par année

Sénateur de 71 ans

Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP		
2013	8 % par année	8 % par année
2014	9 % par année	9 % par année
2015	10 % par année	10 % par année

À compter du 1^{er} janvier 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2013

Sénateur de moins de 69 ans

Compte ARP	0 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 4 % par la suite	0 %
Compte CRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 3 % par la suite	7 % par année

Sénateur de 69 ans

Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année	7 % par année

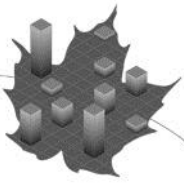


Tableau 50 (suite) Cotisations des sénateurs à l'égard des allocations supplémentaires

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
-------------------------	----------------------------	------------------------------

À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001

Sénateur de moins de 71 ans

Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	5 % par année	9 % par année

Sénateur de 71 ans

Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	9 % par année	9 % par année

À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 13 juillet 1995

Sénateur de moins de 71 ans

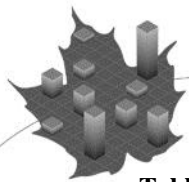
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	7 % par année	11 % par année

Sénateur de 71 ans

Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	11 % par année	11 % par année

Avant le 1^{er} janvier 1992

Compte ARP	11 % par année	11 % par année
Compte CRP	0 %	0 %

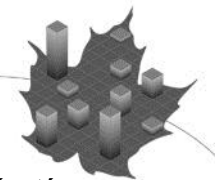


RAPPORT ACTUARIEL

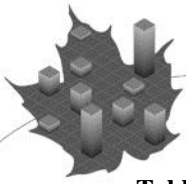
Régime de retraite des PARLEMENTAIRES
au 31 mars 2016

Tableau 51 Cotisations des sénateurs à l'égard du service antérieur

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2016		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	Conformément au règlement	Conformément au règlement
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 71 ans		
Compte ARP	4 % par année	0 %
Compte CRP	3 % par année	7 % par année
Sénateur de 71 ans		
Compte ARP	0 %	0 %
Compte CRP	7 % par année	7 % par année
Avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	6 % par année	6 % par année
Compte CRP	0 %	0 %


Tableau 52 Taux annuels de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un député

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitution du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2016		
Service constitué lorsque le député a moins de 71 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
	1 %	Allocation différée à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le député a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitution du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013		
Service constitué lorsque le député a moins de 69 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
	1 %	Allocation différée à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le député a 69 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitution entre le 13 juillet 1995 et le 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le député a moins de 71 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	2 %	Allocation différée à 60 ans
	4 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	4 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le député a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	4 %	Allocation immédiate



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

Tableau 52 (suite) Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un député

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitution entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Service constitué lorsque le député a moins de 71 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 60 ans
	5 %	Allocation temporaire jusqu'à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	5 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le député a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	5 %	Allocation immédiate
Constitution avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	5 %	Allocation immédiate
Compte CRP	0 %	Aucune

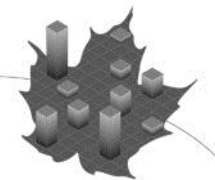
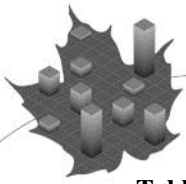


Tableau 53 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un sénateur

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitution du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2016		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 71 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
	1 %	Allocation différée à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le sénateur a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitution du 1^{er} janvier 2001 au 1^{er} janvier 2013		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 69 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
	1 %	Allocation différée à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Allocations	3 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le sénateur a 69 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitution entre le 13 juillet 1995 et le 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 71 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le sénateur a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

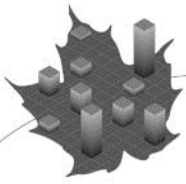
Tableau 53 (suite) Taux annuels de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un sénateur

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitution entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 71 ans		
Cotisation sur l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
	3 %	Allocation temporaire jusqu'à 60 ans
Cotisation sur l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le sénateur a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitution avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	3 %	Allocation immédiate
Compte CRP	0 %	Aucune



Tableau 54 Taux annuels de constitution et type d'allocation relativement aux allocations supplémentaires des parlementaires

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitution du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2016		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 71 ans		
Cotisation sur les allocations supplémentaires jusqu'au plafond des gains lorsque le parlementaire a constitué 75 % de l'indemnité de session		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au Compte CRP		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le parlementaire a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitution du 1^{er} janvier 2002 au 1^{er} janvier 2013		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 69 ans		
Cotisation sur les allocations supplémentaires jusqu'au plafond des gains lorsque le parlementaire a constitué 75 % de l'indemnité de session		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au Compte CRP		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le parlementaire a 69 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	3 %	Allocation immédiate
Constitution entre le 13 juillet 1995 et le 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 71 ans		
Partie des allocations supplémentaires supérieure au plafond des gains moins l'indemnité de session		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	2 %	Allocation différée à 60 ans
	4 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Service constitué lorsque le parlementaire a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	4 %	Allocation immédiate
Partie des allocations supplémentaires supérieure au plafond des gains moins l'indemnité de session		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	4 %	Allocation différée à 55 ans

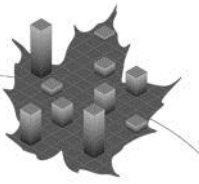


RAPPORT ACTUARIEL

Régime de retraite des **PARLEMENTAIRES**
au 31 mars 2016

Tableau 54 (suite) Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement aux allocations supplémentaires des parlementaires

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitution entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 71 ans		
Partie des allocations supplémentaires supérieure au plafond des gains moins l'indemnité de session		
Compte ARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
Compte CRP	3 %	Allocation différée à 60 ans
	5 %	Allocation temporaire jusqu'à 60 ans
Partie des allocations supplémentaires inférieure au plafond des gains moins l'indemnité de session		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	5 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le parlementaire a 71 ans		
Compte ARP	0 %	Aucune
Compte CRP	5 %	Allocation immédiate
Constitution avant le 1^{er} janvier 1992		
Compte ARP	5 %	Allocation immédiate
Compte CRP	0 %	Aucune



Annexe 10 – Remerciements

Le Bureau du contrôleur général du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada a fourni une attestation des soldes des comptes du régime au 31 mars 2016.

La Direction des Ressources humaines du Sénat et la Division de la Chambre des communes de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ont fourni les données d'évaluation pertinentes sur les parlementaires, les pensionnés et les survivants.

Nous tenons à remercier le personnel des organismes susmentionnés pour leur collaboration et leur aide.

Les personnes suivantes ont participé à la préparation du présent rapport :

Christine Dunnigan, F.S.A, F.I.C.A

Ayoub Machkour, A.S.A

Kelly Moore